

Alain Beaudry *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

**Attorney General of Canada and
Canadian Professional Police
Association** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. BEAUDRY

Neutral citation: 2007 SCC 5.

File No.: 31195.

2006: May 12; 2007: January 31.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Criminal law — Appeals — Power of appellate court — Unreasonable verdict — Police discretion — Police officer convicted of obstructing justice for deliberately failing to take breath samples needed to lay impaired driving charge against fellow officer — Whether verdict unreasonable — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(i).

Criminal law — Obstructing justice — Elements of offence — Police officer convicted of obstructing justice for deliberately failing to take breath samples needed to lay impaired driving charge against fellow officer — Relationship between offence of obstructing justice and police discretion — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 139(2).

The accused, a police officer, was charged with obstructing justice under s. 139(2) of the *Criminal Code* for deliberately failing to gather the evidence needed to lay criminal charges against P, another police officer, who he had reasonable grounds to believe had been operating a motor vehicle while intoxicated. At trial, the accused contended that his decision was a proper exercise of police discretion, while the Crown argued

Alain Beaudry *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

**Procureur général du Canada et
Association canadienne de la police
professionnelle** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. BEAUDRY

Référence neutre : 2007 CSC 5.

N° du greffe : 31195.

2006 : 12 mai; 2007 : 31 janvier.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Appels — Pouvoir d'une cour d'appel — Verdict déraisonnable — Pouvoir discrétionnaire d'un policier — Policier déclaré coupable d'entrave à la justice pour avoir omis délibérément de recueillir les échantillons d'haleine nécessaires au dépôt éventuel d'une accusation de conduite en état d'ébriété contre un confrère — Le verdict est-il déraisonnable? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)(a)(i).

Droit criminel — Entrave à la justice — Éléments de l'infraction — Policier déclaré coupable d'entrave à la justice pour avoir omis délibérément de recueillir les échantillons d'haleine nécessaires au dépôt éventuel d'une accusation de conduite en état d'ébriété contre un confrère — Relation entre l'infraction d'entrave à la justice et le pouvoir discrétionnaire d'un policier — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 139(2).

L'accusé, un agent de police, a été inculpé d'entrave à la justice en vertu du par. 139(2) du *Code criminel* pour avoir omis délibérément de recueillir les éléments de preuve nécessaires au dépôt éventuel d'accusations criminelles contre P, un autre policier, dont il avait des motifs raisonnables de croire qu'il avait conduit un véhicule à moteur en état d'ébriété. Au procès, l'accusé a prétendu que sa décision constituait un exercice

that the decision was founded on preferential treatment. The trial judge concluded that the accused had not exercised his discretion when he had deliberately failed to take breath samples, but that he had instead granted preferential treatment to P. The judge accordingly convicted him. The majority of the Court of Appeal upheld the conviction. This is an appeal as of right, and the issue is whether the verdict was unreasonable within the meaning of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*.

Held (McLachlin C.J. and Bastarache, Deschamps and Fish JJ. dissenting): The appeal should be dismissed and the conviction upheld.

Per LeBel, Abella, Charron and Rothstein JJ.: A police officer who has reasonable grounds to believe that an offence has been committed, or that a more thorough investigation might produce evidence that could form the basis of a criminal charge, may exercise his or her discretion to decide not to engage the judicial process. But this discretion is not absolute. The exercise of the discretion must be justified subjectively, that is, the discretion must have been exercised honestly and transparently, and on the basis of valid and reasonable grounds; it must also be justified on the basis of objective factors. In determining whether a decision resulting from an exercise of police discretion is proper, it is therefore important to consider the material circumstances in which the discretion was exercised. The justification offered must be proportionate to the seriousness of the conduct and it must be clear that the discretion was exercised in the public interest. In the case at bar, it is clear from the evidence that, while the events that led to the police action did not represent the gravest of all possible situations, they were nonetheless serious. P, who was driving at high speed with a flat tire, went through a stop sign, almost hit the median, and continued to drive for some distance even though the patrol car's lights were flashing. Once the accused suspected that P had been drinking, he had to be even more circumspect in deciding how to act. [37-41]

While the administrative directives that apply to the situation in issue can shed light on the circumstances of the exercise of the discretion, they cannot be determinative. These directives do not have the force of law and cannot alter the scope of a discretion that is founded in the common law or a statute. Section 254(2) of the *Criminal Code* is the only legislative provision that applies in the instant case and it gives

légitime de la discrétion policière alors que le ministère public a soutenu que la décision était fondée sur un traitement de faveur. Le juge du procès a conclu que l'accusé n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a délibérément omis de recueillir des échantillons d'haleine, et qu'il avait plutôt accordé un traitement de faveur à P. Le juge l'a donc condamné. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé la déclaration de culpabilité. Le présent pourvoi en est un de plein droit et la question en litige est de savoir si le verdict est déraisonnable au sens du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Deschamps et Fish sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté et la déclaration de culpabilité maintenue.

Les juges LeBel, Abella, Charron et Rothstein : Un agent de police qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise ou qu'une enquête plus approfondie permettrait d'obtenir des éléments de preuve susceptibles de mener au dépôt d'accusations pénales, peut exercer son pouvoir discrétionnaire et décider de ne pas emprunter la voie judiciaire. Ce pouvoir n'est toutefois pas absolu. Son exercice doit se justifier subjectivement — c'est-à-dire qu'il doit nécessairement être honnête et transparent et reposer sur des motifs valables et raisonnables; il doit aussi être justifié au regard d'éléments objectifs. Au moment de décider de la légitimité d'une décision discrétionnaire, il importe donc de s'attacher aux circonstances matérielles qui ont donné lieu à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. La justification avancée devra être proportionnée à la gravité des actes, et le pouvoir devra avoir été manifestement exercé dans l'intérêt public. Dans la présente affaire, la preuve établit clairement que les faits à l'origine de l'intervention policière, sans être des plus graves, étaient néanmoins sérieux. P, qui circulait à grande vitesse avec un pneu crevé, a omis un arrêt obligatoire, failli percuter le terre-plein et continué à rouler sur une bonne distance malgré le fonctionnement des gyrophares. Dès que l'accusé a soupçonné P d'avoir consommé de l'alcool, il devait envisager son intervention avec encore plus de réserve. [37-41]

Les directives administratives applicables au cas considéré peuvent éclairer les circonstances de l'exercice du pouvoir discrétionnaire mais elles ne sont pas déterminantes. Ces directives n'ont pas force de loi et ne peuvent modifier la portée d'un pouvoir discrétionnaire qui, lui, tire sa source de la common law ou d'une loi. Dans la mesure où le par. 254(2) du *Code criminel*, le seul texte législatif applicable en l'espèce, confère à

peace officers the power, but does not impose on them a duty, to take breath samples. Thus, the municipality's police practices manual cannot transform the discretion to decide whether or not samples should be taken into a binding legal rule. Finally, although in Quebec it is a Crown prosecutor who authorizes the laying of criminal charges, the police officer's discretion is not limited by the discretion of the Crown prosecutor. In discharging their respective duties, both the police officer and the prosecutor have a discretion that must be exercised independently of any outside influence. [44-48]

The accused cannot be convicted of the offence provided for in s. 139(2) of the *Criminal Code* solely because he has exercised his discretion improperly. Where the discretionary power is relied upon, the analysis of the *actus reus* of the offence of obstructing justice must be carried out in two stages. It must first be determined whether the conduct in issue can be regarded as a proper exercise of police discretion. If so, there is no need to go any further, since it would be paradoxical to say that conduct that tends to defeat the course of justice can at the same time be justified as an exercise of police discretion. If, beyond a reasonable doubt, the answer is no, it must then be determined whether the offence of obstructing justice has been committed. The *actus reus* of the offence will thus be established only if the act tended to defeat or obstruct the course of justice. Regarding *mens rea*, this is a specific intent offence. The prosecution must prove beyond a reasonable doubt that the accused did in fact intend to act in a way tending to obstruct, pervert or defeat the course of justice. A simple error of judgment will not be enough. An accused who acted in good faith, but whose conduct cannot be characterized as a legitimate exercise of the discretion, has not committed the criminal offence of obstructing justice. [49-52]

In the instant case, the guilty verdict is reasonable and is supported by a perfectly plausible interpretation of the evidence. The trial judge made no error of law, and it is apparent from the record that there was evidence to support each element of the offence. The resolution of the determinative issue turned on the credibility of the accused, and the trial judge was in the best position to assess the credibility of the witnesses and to determine whether the evidence left room for a reasonable doubt. His findings of fact provide ample support for his conclusion that the accused had, beyond

l'agent de la paix le pouvoir, mais ne lui impose pas l'obligation, de recueillir des échantillons d'haleine, le *Guide de pratiques policières* de la municipalité ne peut faire du pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou non la prise d'échantillons une norme juridique obligatoire. Enfin, bien qu'au Québec il revienne au substitut du procureur général de décider d'autoriser ou non le dépôt d'accusations pénales, le pouvoir discrétionnaire du policier n'est pas limité par celui du substitut du procureur général. Dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives, le policier et le substitut du procureur général jouissent d'un pouvoir discrétionnaire qu'ils doivent exercer indépendamment de toute influence externe. [44-48]

L'accusé ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au par. 139(2) du *Code criminel* pour le seul motif qu'il n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière légitime. Lorsque le pouvoir discrétionnaire est invoqué, l'analyse de l'élément matériel de l'infraction d'entrave à la justice doit comporter deux étapes. Il faut déterminer en premier lieu si les actes reprochés peuvent être considérés comme un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire du policier. Dans l'affirmative, il n'y pas lieu d'aller plus loin puisqu'il serait antinomique de prétendre qu'un acte peut à la fois tendre à contrecarrer le cours de la justice et trouver sa justification dans le pouvoir discrétionnaire de la police. Si, hors de tout doute raisonnable, la réponse est négative, il faut alors déterminer si l'infraction d'entrave au cours de la justice a été commise. L'*actus reus* de l'infraction ne sera donc établi que si l'acte tendait à contrecarrer ou à entraver le cours de la justice. En ce qui concerne la *mens rea*, il s'agit d'une infraction requérant une intention spécifique. La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait bel et bien l'intention d'adopter une conduite tendant à entraver, détourner ou contrecarrer le cours de la justice. Une simple erreur de jugement ne suffit pas. L'accusé qui a agi de bonne foi, mais dont la conduite ne peut être assimilée à un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire, n'a pas commis l'infraction criminelle d'entrave à la justice. [49-52]

En l'espèce, le verdict de culpabilité est raisonnable et s'appuie sur une interprétation tout à fait plausible de la preuve. Le juge du procès n'a commis aucune erreur de droit et le dossier révèle que des éléments de preuve appuient chacune des composantes de l'infraction. Le règlement de la question déterminante reposait sur la crédibilité de l'accusé et le juge du procès était dans une position privilégiée pour apprécier la crédibilité des témoins et déterminer si la preuve laissait place à un doute raisonnable. Ses conclusions factuelles étayent amplement sa conclusion hors de tout doute raisonnable

a reasonable doubt, breached his duty by giving preferential treatment to P because P was a peace officer, and that he had had the specific intent to obstruct, pervert or defeat the course of justice by not taking the breath samples that would have been needed to lay a charge against P. [4] [55] [74]

The analysis of the evidence made by the dissenting judge in the Court of Appeal is incompatible with the role of an appellate court in reviewing whether a verdict is unreasonable. He exceeded the limits of his role in reinterpreting the evidence presented at trial and interfering with the assessment of the credibility of certain witnesses without showing appropriate deference to the trial judge's findings. His analysis should have focussed on the question whether the verdict was reasonable. [4] [27]

Per Binnie J.: Where the findings of facts essential to the verdict are “demonstrably incompatible” with evidence that is neither contradicted by other evidence nor rejected by the trial judge, such a verdict would lack legitimacy and would properly be treated as “unreasonable” under s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. However, the circumstances of this case do not meet the test proposed by the minority. The key issue at trial was credibility and the faults identified by the minority in the trial judge's reasons have neither the centrality to the verdict nor the incompatibility with the record sufficient to justify a reversal. [79-80]

Per McLachlin C.J. and Bastarache, Deschamps and Fish JJ. (dissenting): At least in non-jury cases, appellate courts may find a verdict to be unreasonable under s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code* even where the verdict was available on the record. No one should stand convicted on the strength of manifestly bad reasons. A verdict that was reached illogically or irrationally is hardly made reasonable by the fact that another judge could reasonably have convicted or acquitted the accused. While an appellate court, in determining whether a trial judge's verdict is unreasonable, cannot substitute its own view of the facts for that of the judge, a verdict cannot be reasonable within the meaning of s. 686(1)(a)(i) if it is made to rest on findings of fact that are demonstrably incompatible with evidence that is neither contradicted by other evidence nor rejected by the judge. [96-98]

que l'accusé avait manqué à son devoir en accordant un traitement de faveur à P parce qu'il était agent de la paix et qu'il a eu l'intention spécifique d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice en ne recueillant pas les échantillons d'haleine nécessaires à ce qu'une accusation soit déposée contre P. [4] [55] [74]

L'analyse de la preuve mise de l'avant par le juge dissident en Cour d'appel est incompatible avec le rôle d'une cour d'appel appelée à statuer sur le caractère déraisonnable d'un verdict. Il a outrepassé son rôle en réinterprétant la preuve présentée au procès et en intervenant dans l'appréciation de la crédibilité de certains témoins, sans faire preuve de la déférence qui s'impose à l'endroit du juge du procès. Son analyse aurait dû porter sur le caractère raisonnable ou non du verdict. [4] [27]

Le juge Binnie : Si les conclusions de fait essentielles au verdict étaient des conclusions « dont on peut démontrer qu'elles sont incompatibles » avec une preuve qui n'est ni contredite par d'autres éléments de preuve ni rejetée par le juge du procès, un tel verdict serait privé de légitimité et pourrait être considéré comme « déraisonnable » aux termes du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*. Cependant, les circonstances de l'espèce ne satisfont pas au critère que proposent les juges de la minorité. La question clé au procès était la crédibilité et les vices que la minorité a identifiés dans les motifs du juge du procès ne sont pas à ce point importants pour le verdict et incompatibles avec la preuve qu'il soit justifié d'infirmar sa décision. [79-80]

La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Deschamps et Fish (dissidents) : Du moins dans les procès sans jury, les cours d'appel peuvent conclure qu'un verdict est déraisonnable aux termes du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel* même si la preuve autorisait qu'il soit prononcé. Nul ne devrait être reconnu coupable sur le fondement de motifs manifestement mauvais. Un verdict auquel on est arrivé d'une façon illogique ou irrationnelle peut difficilement devenir raisonnable du fait qu'un autre juge aurait pu raisonnablement condamner ou acquitter l'accusé. Lorsqu'elle détermine si un verdict prononcé par le juge du procès est déraisonnable, une cour d'appel ne peut pas substituer son appréciation personnelle des faits à celle du juge, mais un verdict ne saurait être raisonnable au sens du sous-al. 686(1)(a)(i) s'il repose sur des conclusions de fait dont on peut démontrer qu'elles sont incompatibles, comme en l'espèce, avec des éléments de preuve qui ne sont ni contredits par d'autres éléments de preuve ni rejetés par le juge. [96-98]

This is a case where the trial judge's reasons suffer, in the language of *Biniaris*, from flaws in the evaluation and analysis of the evidence that justify reversal. This is particularly true with regard to the only real issue in the case: whether the accused had acted corruptly or dishonestly, with the requisite intent to obstruct justice. The accused's conduct in this affair has been marked throughout by transparency, not concealment, and none of the evidence relied upon by the trial judge provides a reasonable foundation for the findings of fact upon which he caused his verdict to rest. More particularly, none of it can reasonably be said to establish that the accused failed to obtain breath samples from P because he wished, for an improper motive, to hinder or foreclose P's prosecution. Therefore, the trial judge's verdict is "unreasonable" within the meaning of s. 686(1)(a)(i). Although there was evidence upon which a trier of fact could reasonably find the accused guilty as charged, the accused was nonetheless entitled to a decision that was supported by the reasons upon which it was said to be founded. In the circumstances, a new trial would be more appropriate than an acquittal. [83] [101] [110-111] [115]

Cases Cited

By Charron J.

Referred to: *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742; *R. v. Metropolitan Police Commissioner*, [1968] 1 All E.R. 763; *Hill v. Chief Constable of West Yorkshire*, [1988] 2 All E.R. 238; *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387; *R. v. Bernshaw*, [1995] 1 S.C.R. 254; *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2; *R. v. Jageshur* (2002), 169 C.C.C. (3d) 225; *R. v. Campbell*, [1999] 1 S.C.R. 565; *R. v. Regan*, [2002] 1 S.C.R. 297, 2002 SCC 12; *Krieger v. Law Society of Alberta*, [2002] 3 S.C.R. 372, 2002 SCC 65; *R. v. May* (1984), 13 C.C.C. (3d) 257; *R. v. Hearn* (1989), 48 C.C.C. (3d) 376, aff'd [1989] 2 S.C.R. 1180; *R. v. Charbonneau* (1992), 13 C.R. (4th) 191; *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168; *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, 2000 SCC 15; *R. v. Pittiman*, [2006] 1 S.C.R. 381, 2006 SCC 9; *R. v. A.G.*, [2000] 1 S.C.R. 439, 2000 SCC 17; *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193; *R. v. G. (G.)* (1995), 97 C.C.C. (3d) 362; *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, 2002 SCC 33; *R. v. Burke*, [1996] 1 S.C.R. 474.

By Binnie J.

Referred to: *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26.

Il s'agit d'un cas où les motifs du juge du procès souffrent, pour reprendre les termes employés dans *Biniaris*, de lacunes dans l'évaluation et l'analyse de la preuve qui permettent de justifier l'annulation. Cela vaut en particulier pour la seule véritable question qui se pose en l'espèce : si l'appelant a agi par corruption ou malhonnêteté, avec l'intention d'entraver la justice. L'accusé a eu tout au long de cette affaire un comportement empreint de transparence et non de dissimulation, et aucun des éléments de preuve sur lesquels s'est appuyé le juge du procès n'offre un fondement raisonnable aux conclusions de fait sur lesquelles il a fait reposer son verdict. Plus particulièrement, on peut raisonnablement affirmer qu'aucun de ces éléments de preuve n'établit que l'accusé a omis d'obtenir des échantillons d'haleine de P parce qu'il voulait, pour une raison illicite, gêner ou empêcher une poursuite contre P. Par conséquent, le verdict du juge du procès est « déraisonnable » au sens du sous-al. 686(1)(a)(i). Bien qu'il existait des éléments de preuve au vu desquels un juge des faits pouvait raisonnablement déclarer l'accusé coupable de l'infraction reprochée, l'accusé avait néanmoins droit à une décision qu'autorisaient les motifs sur lesquels elle était censée reposer. Dans les circonstances, un nouveau procès serait plus approprié qu'un acquittement. [83] [101] [110-111] [115]

Jurisprudence

Citée par la juge Charron

Arrêts mentionnés : *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742; *R. c. Metropolitan Police Commissioner*, [1968] 1 All E.R. 763; *Hill c. Chief Constable of West Yorkshire*, [1988] 2 All E.R. 238; *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387; *R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254; *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2; *R. c. Jageshur* (2002), 169 C.C.C. (3d) 225; *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565; *R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297, 2002 CSC 12; *Krieger c. Law Society of Alberta*, [2002] 3 R.C.S. 372, 2002 CSC 65; *R. c. May* (1984), 13 C.C.C. (3d) 257; *R. c. Hearn* (1989), 48 C.C.C. (3d) 376, conf. par [1989] 2 R.C.S. 1180; *R. c. Charbonneau* (1992), 13 C.R. (4th) 191; *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168; *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, 2000 CSC 15; *R. c. Pittiman*, [2006] 1 R.C.S. 381, 2006 CSC 9; *R. c. A.G.*, [2000] 1 R.C.S. 439, 2000 CSC 17; *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193; *R. c. G. (G.)* (1995), 97 C.C.C. (3d) 362; *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33; *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474.

Citée par le juge Binnie

Arrêt mentionné : *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26.

By Fish J. (dissenting)

R. v. Gagnon, [2006] 1 S.C.R. 621, 2006 SCC 17; *R. v. Yebe*s, [1987] 2 S.C.R. 168; *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26; *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, 2000 SCC 15; *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656; *R. v. Burke*, [1996] 1 S.C.R. 474; *R. v. W. (R.)*, [1992] 2 S.C.R. 122; *H.L. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 401, 2005 SCC 25; *R. v. Kerr* (2004), 48 M.V.R. (4th) 201, 2004 MBCA 30.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 139(2), 253, 254(2), 649, 686(1)(a).
Police Act, R.S.Q., c. P-13.1, s. 48.

Authors Cited

Ceyssens, Paul. *Legal Aspects of Policing*, vol. 1. Toronto: Earls court Legal Press, 1994 (loose-leaf updated January 2003, release 16).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland, Doyon and Giroux J.J.A.), [2005] R.J.Q. 2536, [2005] Q.J. No. 15282 (QL), 2005 QCCA 966, upholding the accused's conviction on a charge of obstructing justice. Appeal dismissed, McLachlin C.J. and Bastarache, Deschamps and Fish J.J. dissenting.

Gérald Soulière and *Tristan Desjardins*, for the appellant.

Charles Levasseur and *Daniel Grégoire*, for the respondent.

François Lacasse, for the intervener the Attorney General of Canada.

Ronald Picard, for the intervener the Canadian Professional Police Association.

English version of the judgment of LeBel, Abella, Charron and Rothstein J.J. delivered by

CHARRON J. — The appellant police officer, Alain Beaudry, is charged with obstructing justice under s. 139(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. It is alleged that he deliberately failed to gather the evidence needed to lay criminal charges against a suspect who he had reasonable grounds to

Citée par le juge Fish (dissent)

R. c. Gagnon, [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17; *R. c. Yebe*s, [1987] 2 R.C.S. 168; *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26; *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, 2000 CSC 15; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656; *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474; *R. c. W. (R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, 2005 CSC 25; *R. c. Kerr* (2004), 48 M.V.R. (4th) 201, 2004 MBCA 30.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 139(2), 253, 254(2), 649, 686(1)a).
Loi sur la police, L.R.Q., ch. P-13.1, art. 48.

Doctrine citée

Ceyssens, Paul. *Legal Aspects of Policing*, vol. 1. Toronto : Earls court Legal Press, 1994 (loose-leaf updated January 2003, release 16).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Chamberland, Doyon et Giroux), [2005] R.J.Q. 2536, [2005] J.Q. n° 15282 (QL), 2005 QCCA 966, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé pour entrave à la justice. Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Deschamps et Fish sont dissidents.

Gérald Soulière et *Tristan Desjardins*, pour l'appellant.

Charles Levasseur et *Daniel Grégoire*, pour l'intimée.

François Lacasse, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Ronald Picard, pour l'intervenante l'Association canadienne de la police professionnelle.

Le jugement des juges LeBel, Abella, Charron et Rothstein a été rendu par

LA JUGE CHARRON — L'appellant Alain Beaudry, un agent de police, est accusé d'entrave à la justice suivant le par. 139(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Il aurait omis délibérément de recueillir les éléments de preuve nécessaires au dépôt éventuel d'accusations criminelles

believe had been operating a motor vehicle while intoxicated. In answer to the charge, Mr. Beaudry contended that his decision was a proper exercise of police discretion. The Crown argued that the decision was founded not on police discretion, but on preferential treatment of a fellow police officer. Mr. Beaudry was tried by a judge sitting alone and was convicted. The decision of Judge Beaulieu of the Court of Québec was upheld by the Quebec Court of Appeal, Chamberland J.A. dissenting: [2005] R.J.Q. 2536, 2005 QCCA 966. Chamberland J.A. considered it unreasonable to [TRANSLATION] “reject the appellant’s explanations, or at least to find that they did not raise a reasonable doubt as to whether he had honestly exercised his discretion as a police officer not to involve the courts in the case” (para. 65). Mr. Beaudry has appealed to this Court as of right.

2

The issue is therefore whether the trial judge’s verdict was unreasonable within the meaning of s. 686(1)(a)(i). This issue cannot be settled properly without first discussing police discretion generally and, more specifically, its relationship to the offence of obstructing justice. Once the applicable legal principles have been established, it will be possible to consider how the trial judge applied them to the evidence.

3

The fact that police discretion is an essential component of both our criminal justice system and the work of a police officer is not in issue. This discretion makes it possible to apply the law more fairly in real-life situations faced by the police. On this subject, I cannot agree completely with the reasons of the majority of the Court of Appeal, which were written by Doyon J.A. Rather, I agree with the legal analysis of Chamberland J.A., in dissent. With respect, I believe that Doyon J.A. has unduly limited the scope of the discretionary power by considering extrinsic factors such as internal directives, which do not have the force of law, and the discretion of Crown prosecutors. However, this aspect of his analysis has no impact on the question before us: whether the verdict

contre un suspect dont il avait des motifs raisonnables de croire qu’il avait conduit un véhicule à moteur en état d’ébriété. En réponse à l’accusation, M. Beaudry prétend que sa décision constituait un exercice légitime de la discrétion policière. Le ministère public soutient que la décision est fondée non pas sur le pouvoir discrétionnaire de la police, mais sur un traitement de faveur accordé à un confrère policier. À l’issue de son procès devant juge seul, M. Beaudry a été déclaré coupable. La décision du juge Beaulieu, de la Cour du Québec, a été maintenue par la Cour d’appel du Québec, le juge Chamberland inscrivant sa dissidence : [2005] R.J.Q. 2536, 2005 QCCA 966. Ce dernier était d’avis qu’il était déraisonnable de « rejeter les explications de l’appelant ou, à tout le moins, de conclure qu’elles ne soulevaient pas de doute raisonnable à l’égard du caractère honnête de l’exercice de sa discrétion, en tant que policier, de ne pas judiciariser l’affaire » (par. 65). Monsieur Beaudry se pourvoit devant la Cour de plein droit.

La question en litige est donc de savoir si le verdict du juge du procès est déraisonnable au sens du sous-al. 686(1)(a)(i). Pour trancher adéquatement, il faudra d’abord se pencher sur le pouvoir discrétionnaire des policiers en général et, plus particulièrement, sur sa relation avec l’infraction d’entrave à la justice. Instruit des principes juridiques applicables, l’on pourra ensuite passer à leur application à la preuve par le juge du procès.

Nul ne conteste que le pouvoir discrétionnaire des policiers est un élément essentiel tant de notre système de justice pénale que de la fonction d’agent de police. Il permet une application plus juste du droit aux situations concrètes auxquelles sont confrontés les policiers. Je ne peux, à ce sujet, souscrire entièrement aux motifs majoritaires de la Cour d’appel rédigés par le juge Doyon. Je partage plutôt l’analyse juridique du juge Chamberland, dissident. En toute déférence, je suis d’avis que le juge Doyon limite indûment la portée du pouvoir discrétionnaire en tenant compte de considérations extrinsèques telles que des directives internes qui n’ont pas force de loi ou le pouvoir discrétionnaire des substituts du procureur général. Cependant, cet aspect de son analyse n’a aucun impact sur la

was unreasonable. On this point, I agree with the majority.

As I will explain, the verdict of the Court of Québec judge is reasonable and it is supported by a perfectly plausible interpretation of the evidence. With respect, I believe that Chamberland J.A.'s analysis of the evidence is incompatible with the role of an appellate court in reviewing whether a verdict is unreasonable. In the instant case, the trial judge made no error of law. It is apparent from the record that there was evidence to support each element of the offence. The resolution of the determinative issue turned on the credibility of the accused. The trial judge was in the best position to assess the credibility of the witnesses and to determine whether the evidence left room for a reasonable doubt. I would therefore dismiss the appeal.

1. Facts

At the time of the events that led to this appeal, Alain Beaudry was an officer — a *sergent chargé de la relève* (shift supervisor) — of the police service of the city of Repentigny. On September 22, 2000, at about 3:30 a.m., Sergeant Beaudry was assisting Constable Martin Boucher and Constable Hugo Bélisle in a routine operation when they heard a vehicle coming toward them making an unusual noise, as if it was running on a flat tire. Taking the lead, Sergeant Beaudry returned to his patrol car and set off in pursuit of the vehicle, followed closely by his two colleagues. At that point, Sergeant Beaudry estimated that the vehicle, a minivan, was travelling at between 60 and 70 km/h, which was over the speed limit. He also had the impression that it was a stolen vehicle. Constable Boucher testified that, during the pursuit, the driver of the minivan drove through a stop sign and almost hit the median. Sergeant Beaudry communicated with the dispatcher at the police station, who told him that the vehicle had not been reported stolen and that it belonged to a resident of Repentigny named Patrick Plourde.

question qui nous occupe, soit le caractère déraisonnable du verdict. Sur ce point, je partage l'opinion de la majorité.

Comme j'entends le démontrer, le verdict du juge de la Cour du Québec est raisonnable et s'appuie sur une interprétation tout à fait plausible de la preuve. Avec égards pour l'opinion contraire, je suis d'avis que l'analyse de la preuve mise de l'avant par le juge Chamberland, de la Cour d'appel, est incompatible avec le rôle d'une cour d'appel appelée à statuer sur le caractère déraisonnable d'un verdict. En l'espèce, le juge du procès n'a commis aucune erreur de droit. Le dossier révèle que des éléments de preuve appuient chacune des composantes de l'infraction. Le règlement de la question déterminante reposait sur la crédibilité de l'accusé. Le juge du procès était dans une position privilégiée pour apprécier la crédibilité des témoins et déterminer si la preuve laissait place à un doute raisonnable. Je rejetterais donc le pourvoi.

1. Faits

Lors des faits à l'origine du présent pourvoi, Alain Beaudry est policier au service de police de la ville de Repentigny, où il a le grade de sergent chargé de la relève. Vers 3 h 30 du matin le 22 septembre 2000, le sergent Beaudry assiste les agents Martin Boucher et Hugo Bélisle lors d'une intervention de routine. Ils entendent un véhicule se diriger vers eux et faire un bruit anormal donnant à penser qu'il roule avec un pneu crevé. Prenant les devants, le sergent Beaudry regagne son autopatrouille et se lance à la poursuite du véhicule, aussitôt suivi par ses deux collègues. Le sergent Beaudry évalue alors la vitesse du véhicule — une mini-fourgonnette — à 60/70 km/h, ce qui dépasse la vitesse maximale permise. Il a aussi l'impression qu'il s'agit d'un véhicule volé. Selon l'agent Boucher, pendant la poursuite, le conducteur de la mini-fourgonnette omet un arrêt obligatoire et évite de peu le terre-plein. Le sergent Beaudry communique avec la répartitrice du poste de police, qui lui indique que le véhicule n'a pas été déclaré volé et qu'il appartient à un résidant de Repentigny, Patrick Plourde.

4

5

6 When the minivan finally stopped, Sergeant Beaudry was the first officer to approach the vehicle. The driver of the vehicle did not seem to pay much attention to Sergeant Beaudry, as he was trying to restrain a German shepherd inside the vehicle. Sergeant Beaudry ordered him, several times, to keep his hands on the steering wheel. The driver did not respond, but began to bang his head on the wheel. Sergeant Beaudry approached the vehicle and tried to speak with the driver, who was crying and talking in a confused manner. He also asked the driver whether he wanted to be taken to the hospital and to have someone look after his dog. This elicited no response either. After a few minutes, the driver got out of the vehicle and threw himself on the ground. While the police were helping him up, Mr. Plourde said, [TRANSLATION] “I do the same job as you do”, and showed them his police badge.

7 At that point, Sergeant Beaudry remembered that he had met Constable Patrick Plourde about ten days earlier, when a colleague had asked him to act as a witness to a conversation he was having with a woman and Mr. Plourde. Although the woman did not want to file a complaint against Mr. Plourde, she wanted to warn him that she was not going to put up any more with his incessant telephone calls and threats to have his fellow police officers give her tickets if she kept refusing to date him. According to Sergeant Beaudry, she also said that she knew Mr. Plourde was depressed and was being treated by a physician. According to Mr. Plourde, however, the matter had not been raised. The occurrence report prepared by Constable Simard and countersigned by Sergeant Beaudry notes that the woman claimed that Mr. Plourde was [TRANSLATION] “mentally disturbed”.

8 After Mr. Plourde was back on his feet, the officers took him to the patrol car of Constable Boucher and Constable Bélisle. Mr. Plourde then banged his head several times on the hood of the vehicle, and the officers decided to handcuff him. He resisted, and it was while trying to get him under control that Sergeant Beaudry and his two colleagues first smelled alcohol. On cross-examination, Sergeant Beaudry expressly acknowledged that

Lorsque la mini-fourgonnette s'arrête enfin, Beaudry est le premier agent à s'approcher du véhicule. Le conducteur du véhicule semble faire peu de cas de sa présence, s'efforçant plutôt de retenir le berger allemand qui est à l'intérieur de la voiture. À quelques reprises, le sergent Beaudry lui intime l'ordre de garder ses mains sur le volant. Le conducteur ne réagit pas et se met à se cogner la tête contre le volant. S'approchant du véhicule, le sergent Beaudry essaie d'établir un dialogue avec le conducteur qui pleure et tient un discours confus. Il lui demande aussi s'il veut qu'on l'amène à l'hôpital et qu'on s'occupe de son chien. Il n'obtient pas davantage de réaction. Après quelques minutes, le conducteur sort du véhicule et se projette au sol. Tandis que les policiers l'aident à se relever, M. Plourde déclare : « Je fais la même job que vous autres » et montre son insigne de police.

C'est à ce moment que le sergent Beaudry se souvient avoir rencontré l'agent Patrick Plourde une dizaine de jours auparavant lorsqu'un de ses collègues lui avait demandé d'agir à titre de témoin dans une conversation entre lui, une femme et M. Plourde. Sans vouloir porter plainte contre lui, la femme tient à avertir M. Plourde qu'elle ne tolérera plus ses appels téléphoniques incessants, non plus que ses menaces que ses collègues policiers lui donnent des contraventions si elle persiste à refuser de le fréquenter. Selon le sergent Beaudry, elle dit aussi savoir que M. Plourde est en dépression et qu'il est suivi par un médecin. Selon M. Plourde, le sujet n'aurait pas été abordé. Enfin, le rapport d'événement rédigé par l'agent Simard et contresigné par le sergent Beaudry signale que la femme prétend qu'il est « dérangé mentalement ».

Une fois M. Plourde relevé, les policiers le mènent à l'auto-patrouille des agents Boucher et Bélisle. Monsieur Plourde se frappe alors la tête à répétition sur le capot du véhicule. Les policiers décident de le menotter. Monsieur Plourde résiste et c'est en tentant de le maîtriser que le sergent Beaudry et ses deux collègues sentent pour la première fois une odeur d'alcool. Lors de son contre-interrogatoire, le sergent Beaudry reconnaît explicitement qu'il

this was when he suspected Mr. Plourde of driving while impaired. Mr. Plourde was then taken to the Repentigny police station in the vehicle of Constable Bélisle and Constable Boucher.

While Sergeant Beaudry was en route to the station, the dispatcher asked him how to classify the occurrence. He told her: [TRANSLATION] “Enter it as ‘Assistance to the public’ for now.” He testified that when he arrived at the station, he went to see Mr. Plourde, who was still sitting in the back seat of the patrol car. He offered once again to take him to the hospital, but Mr. Plourde refused. Mr. Plourde did not want anyone to be asked to come and pick him up either. Sergeant Beaudry decided to put him in the youth detention room to let him calm down. He testified that it was at this moment, when he saw Mr. Plourde staggering, that he had reasonable and probable grounds to believe that Mr. Plourde had in fact committed the offence of driving while impaired.

This was also when he decided not to demand that Mr. Plourde take a breathalyzer test. He felt that Mr. Plourde was depressed and that he needed treatment. I would note in passing that it is uncontested that a qualified breathalyzer technician — Constable Boucher — was present and that samples could accordingly have been taken within the time provided for by law.

Later, Constable Boucher asked Sergeant Beaudry whether he should prepare an occurrence report. Sergeant Beaudry said yes. After looking at the list of occurrence codes, he told Constable Boucher to use the code for [TRANSLATION] “unclassified activity”. Constable Boucher’s report, which Sergeant Beaudry later countersigned, mentions, among other things, that Mr. Plourde was in an advanced state of intoxication. Sergeant Beaudry attached to his report a memorandum to Assistant Director Rocheleau stating that Patrick Plourde was an officer of the Sûreté du Québec and that his immediate superior might have to be contacted.

soupçonnait alors M. Plourde d’avoir conduit avec facultés affaiblies. Ce dernier est ensuite conduit au poste de police de Repentigny à bord du véhicule des agents Bélisle et Boucher.

Pendant le trajet, la répartitrice demande au sergent Beaudry de qualifier l’intervention. Ce dernier lui répond : « Rentre ça “Assistance au public” pour tout de suite. » Selon son témoignage, une fois arrivé au poste, il va voir M. Plourde qui est toujours assis sur la banquette arrière de l’auto-patrouille. Il lui offre à nouveau de l’amener à l’hôpital, mais il refuse. Il ne veut pas non plus qu’on demande à qui que ce soit de venir le chercher. Le sergent Beaudry décide d’installer M. Plourde dans la salle de détention des mineurs pour lui permettre de reprendre ses esprits. Selon son témoignage, c’est à ce moment, en voyant la démarche chancelante de M. Plourde, que le sergent Beaudry acquiert des motifs raisonnables et probables de croire que ce dernier a bel et bien commis l’infraction de conduite avec facultés affaiblies.

Ce serait aussi à ce moment qu’il prend la décision de ne pas faire subir l’alcootest à M. Plourde. Il aurait jugé que celui-ci était une personne dépressive qui avait besoin de soins. Je signale au passage que la présence sur les lieux d’un technicien compétent pour administrer l’alcootest — en l’occurrence l’agent Boucher — n’est pas contestée ni, par conséquent, le fait que les échantillons auraient pu être prélevés dans le délai prévu par la loi.

Plus tard, l’agent Boucher demande au sergent Beaudry s’il doit préparer un rapport concernant l’incident. Ce dernier répond par l’affirmative. Après avoir consulté la liste des codes de classification des événements, il lui dit d’utiliser le code « Activité non répertoriée ». Le rapport de l’agent Boucher, contresigné plus tard par le sergent Beaudry, fait notamment mention du fait que M. Plourde était dans un état d’ébriété avancé. Le sergent Beaudry joint à son rapport une note à l’intention du directeur-adjoint Rocheleau indiquant que Patrick Plourde est policier à la Sûreté du Québec et qu’il serait nécessaire de contacter son supérieur immédiat.

9

10

11

12 After being informed of the incident, Assistant Director Rocheleau called Sergeant Beaudry into his office. He asked him where the impaired driving report and breathalyzer results were. Sergeant Beaudry replied that he had exercised his discretion and decided neither to arrest Mr. Plourde nor to have him take a breathalyzer test. He explained that in his opinion Mr. Plourde was more in need of a helping hand than a blow to the head. Assistant Director Rocheleau did not accept this explanation and ordered Sergeant Beaudry to prepare an impaired driving report. About a half hour later, the assistant director asked him if the report was ready. Sergeant Beaudry replied that he had not started to write it, because he had asked his union if he had to obey the order, and was waiting for the union's answer. In response to pressure from the assistant director, an occurrence report entitled [TRANSLATION] "Impaired Driving" was filed. The report was signed by all the members of Sergeant Beaudry's team. As the report was only a few lines long, the senior officers of the Repentigny police were not satisfied with it, and they required that a proper report be written. A detailed report was not submitted until later that night.

2. Court of Québec

13 After setting out the evidence introduced by the parties in great detail, Judge Beaulieu reviewed the applicable law. He began by discussing the burden of proof, and correctly pointed out that the Crown had the onus of proving the guilt of the accused beyond a reasonable doubt. Because the accused had testified at trial, and because it was necessary to assess the credibility of his testimony, Judge Beaulieu instructed himself in accordance with the principles set out by this Court in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742. He observed that to find the accused guilty requires more than just disbelief of his version of the facts. It must also be determined whether that version raises a reasonable doubt, or whether it is possible, based on the evidence as a whole, to find beyond a reasonable doubt that the accused is guilty.

14 Judge Beaulieu then considered the offence of obstructing justice and noted that the Crown

Après avoir pris connaissance de l'incident, le directeur-adjoint Rocheleau convoque le sergent Beaudry à son bureau. Il lui demande où se trouve le rapport sur les facultés affaiblies et le résultat de l'alcootest. Le sergent Beaudry répond que dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il a décidé de ne pas arrêter M. Plourde ni lui faire subir l'alcootest. Il explique que, selon lui, ce dernier avait plus besoin d'un coup de main que d'un coup sur la tête. Le directeur-adjoint Rocheleau n'accepte pas cette explication et ordonne au sergent Beaudry de préparer un rapport de facultés affaiblies. Environ une demi-heure après, le directeur-adjoint demande au sergent Beaudry si le rapport est prêt. Ce dernier répond qu'il n'en a pas commencé la rédaction, car il attend la réponse de son syndicat auquel il a demandé s'il devait obtempérer à cet ordre. Suite aux pressions du directeur-adjoint, un rapport d'activités intitulé « Facultés affaiblies » est versé au dossier. Le rapport est signé par tous les membres de l'équipe du sergent Beaudry. Comme il ne fait que quelques lignes, la direction de la police de Repentigny n'en est pas satisfaite et exige un rapport en bonne et due forme. Ce n'est que plus tard dans la soirée qu'un rapport détaillé est soumis.

2. Cour du Québec

Après avoir relaté avec force détails les éléments de preuve présentés par les parties, le juge Beaulieu fait état du droit applicable. Tout d'abord, il s'attarde au fardeau de preuve et souligne à juste titre qu'il revient au ministère public de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Puisque l'accusé a témoigné au procès et qu'il doit apprécier la crédibilité de son témoignage, le juge Beaulieu rappelle les enseignements de notre Cour dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742. Il note qu'il ne suffit pas de ne pas croire la version des faits de l'accusé pour le déclarer coupable. Il faut aussi déterminer si cette version soulève un doute raisonnable ou si la preuve dans son ensemble permet de conclure hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable.

Ensuite, quant à l'infraction d'entrave à la justice, le juge Beaulieu rappelle que la poursuite

had to prove beyond a reasonable doubt that the accused had the specific intent to obstruct, pervert or defeat the course of justice when he chose not to have Patrick Plourde take a breathalyzer test even though he had reasonable grounds to believe that Mr. Plourde had been driving while impaired. Judge Beaulieu added that more than a breach of ethics, inappropriate or unprofessional conduct, or an error in judgment was needed for the accused to be found guilty.

The main argument advanced by the defence was that Sergeant Beaudry's decision not to gather the evidence needed to lay criminal charges against Patrick Plourde was, as he had explained to Assistant Director Rocheleau at the first interview, a proper exercise of his discretionary power. Judge Beaulieu therefore considered this question first. He observed that no directions can be found in the *Criminal Code* concerning the exercise of police discretion. Nonetheless, he noted that law enforcement and the proper functioning of the criminal justice system require that it be exercised on a daily basis.

According to Judge Beaulieu, when a peace officer claims to have exercised his or her discretion as in the present case, the court must determine the underlying intention of the exercise of the discretion in order to ascertain whether the peace officer exercised it honestly, and not arbitrarily, out of favouritism or with any other dishonest intention. He therefore concluded that the outcome of the trial turned entirely on whether the court was satisfied beyond a reasonable doubt that Alain Beaudry had decided not to have Mr. Plourde take a breathalyzer test *because* Mr. Plourde was a Sûreté du Québec officer. In short, if Sergeant Beaudry was lenient because Mr. Plourde was a peace officer, the exercise of his discretion was unacceptable.

Then, in reviewing the evidence, Judge Beaulieu did not call into question the description given by the accused and his colleagues of Mr. Plourde's behaviour during the police intervention. However, he was of the opinion that the justifications offered

devait démontrer hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'intention spécifique d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice lorsqu'il a choisi de ne pas soumettre Patrick Plourde à l'alcootest même s'il avait des motifs raisonnables de croire que ce dernier avait conduit avec facultés affaiblies. Il note aussi qu'il faut plus qu'une faute déontologique, une conduite inappropriée ou non professionnelle ou une erreur de jugement pour conclure à la culpabilité de l'accusé.

Le principal moyen invoqué en défense est que la décision du sergent Beaudry de ne pas recueillir les éléments de preuve nécessaires au dépôt d'accusations pénales contre Patrick Plourde constituait un exercice légitime de son pouvoir discrétionnaire, comme il l'avait expliqué au directeur-adjoint Rocheleau lors de leur premier entretien. Le juge Beaulieu se penche donc d'abord sur cette question. Il constate que le *Code criminel* ne renferme aucune directive concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers. Il note toutefois que l'application de la loi et le bon fonctionnement de la justice criminelle n'en dépendent pas moins quotidiennement de son exercice.

Selon le juge Beaulieu, lorsqu'un agent de la paix soutient qu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire comme dans la présente affaire, le tribunal devra déterminer l'intention sous-jacente à cet exercice afin de vérifier si l'agent de la paix a exercé ce pouvoir avec honnêteté et non d'une façon arbitraire, par favoritisme ou avec toute autre intention malhonnête. Il conclut donc que l'issue du procès dépend entièrement de ce que le tribunal est convaincu ou non hors de tout doute raisonnable qu'Alain Beaudry a décidé de ne pas soumettre M. Plourde à l'alcootest *parce que* ce dernier était un agent de la Sûreté du Québec. En somme, s'il a fait preuve de clémence parce que M. Plourde était agent de la paix, l'exercice de son pouvoir discrétionnaire est inacceptable.

Se penchant ensuite sur l'analyse de la preuve, le juge Beaulieu ne remet pas en cause la description que font l'accusé et ses collègues du comportement de M. Plourde lors de l'intervention policière. Cependant, il est d'avis que les justifications

15

16

17

by the three police officers who were at the scene were lies and were designed to explain, after the fact, the decision not to pursue the investigation. As for Constable Boucher, Judge Beaulieu characterized as a lie his statement that he had not taken the initiative to have Mr. Plourde take a breathalyzer test because he had only a suspicion of impaired driving. Constable Boucher's testimony was inconsistent with his incident report, in which he had stated that [TRANSLATION] "[w]e quickly observed that the individual was in an advanced state of intoxication." Judge Beaulieu also rejected the explanation given by Constable Bélisle. Even though Constable Bélisle had signed the report prepared by Constable Boucher, he testified that it had been difficult for him to determine that night whether the case was one of impaired driving, whereas it had seemed obvious to him that Mr. Plourde was in a crisis situation.

18 Judge Beaulieu also rejected the justification offered by the accused, Alain Beaudry, characterizing it as [TRANSLATION] "an argument thought of after the fact to try to explain why he acted as he did on September 22". In the judge's opinion, it was not until his actions were questioned that Sergeant Beaudry invoked Mr. Plourde's health to justify his decision.

19 Judge Beaulieu first observed that Sergeant Beaudry had tried to conceal the true nature of the intervention by originally describing it as assistance to the public and then opting to call it an "unclassified activity" even though he knew that it was an impaired driving case.

20 Judge Beaulieu then turned to the allegation that Mr. Plourde was in a depressive state. In his opinion, if Mr. Plourde was so depressed that it was inappropriate either to arrest him or to detain him in a cell for fear that he would do something unfortunate, the accused should have disregarded his refusal and taken him to the hospital. Likewise, Judge Beaulieu found no explanation for the failure to mention this consideration in the documents prepared that night — namely the occurrence report countersigned by the accused and his own activity

avancées par les trois policiers qui étaient sur les lieux de l'interception sont mensongères et qu'elles visent à expliquer après coup la décision de ne pas poursuivre l'enquête. En ce qui concerne l'agent Boucher, il qualifie de mensongère l'affirmation qu'il n'a pas pris l'initiative de soumettre M. Plourde à l'alcootest parce qu'il n'avait que des soupçons de conduite en état d'ébriété. Le témoignage de l'agent Boucher était incompatible avec son rapport d'événement où il précise : « Nous avons vite remarqué que l'individu était en état d'ébriété avancé. » Le juge Beaulieu rejette aussi les explications de l'agent Bélisle. En effet, même s'il a signé le rapport préparé par l'agent Boucher, il a témoigné qu'il lui avait été difficile ce soir-là de déterminer s'il était aux prises avec un cas de facultés affaiblies, alors qu'il lui était apparu évident que M. Plourde était en état de crise.

Le juge Beaulieu rejette aussi la justification de l'accusé Alain Beaudry et la qualifie de « moyen découvert après les événements pour tenter d'expliquer pourquoi il a agi comme il l'a fait le 22 septembre ». Selon lui, ce n'est que lorsque ses actes ont été remis en question que le sergent Beaudry a invoqué l'état de santé de M. Plourde pour justifier sa décision.

Dans un premier temps, le juge Beaulieu relève que le sergent Beaudry a tenté de dissimuler la véritable nature de l'intervention en la qualifiant d'abord d'assistance au public, puis en optant ensuite pour la catégorie « Activité non répertoriée », même s'il savait qu'il s'agissait d'un cas de facultés affaiblies.

Le juge Beaulieu passe ensuite au prétendu état dépressif de M. Plourde. Selon lui, si ce dernier était dépressif au point qu'il ne fallait ni l'arrêter ni le détenir en cellule de crainte qu'il pose un geste malheureux, l'accusé devait passer outre au refus de M. Plourde et le conduire à l'hôpital. De même, il ne trouve aucune explication à l'absence de cette considération dans les documents préparés durant la nuit, que ce soit le rapport d'événement contresigné par l'accusé ou son propre journal d'activités, alors que le sergent Beaudry a dit au procès qu'elle

log — even though Sergeant Beaudry had said at trial that it was what had convinced him to make his decision. In Judge Beaulieu’s opinion, Sergeant Beaudry’s explanation, that he had been thinking of the case of a police officer who had committed suicide at home after undergoing a breathalyzer test, did not make sense, because Mr. Plourde was safe in a room under camera surveillance.

Judge Beaulieu also questioned Sergeant Beaudry’s statement that he had had the interview of September 12 in mind that night. According to Sergeant Beaudry, the woman had advised Mr. Plourde to go back to see his doctor because he was in a state of depression. The judge noted that Mr. Plourde himself did not remember that his sick leave had been mentioned. Furthermore, the occurrence report written after that interview and countersigned by the accused made no mention of a depressive state. Rather, it said that the woman was complaining about being harassed and that she believed Mr. Plourde to be mentally disturbed.

Judge Beaulieu also accepted Constable Raymond Dagenais’s testimony that, when he had asked Sergeant Beaudry what Mr. Plourde was doing in the detention room for minors, Sergeant Beaudry had replied that Mr. Plourde was under arrest for impaired driving. In addition, he believed Constable Dagenais’s statement that Sergeant Beaudry had told him to wait before photographing Mr. Plourde, because he had to make a decision about him. Again, Judge Beaulieu found these answers to be inconsistent with Sergeant Beaudry’s explanation. Why would he have told Constable Dagenais that Mr. Plourde was under arrest if Mr. Plourde was in the room for minors for humanitarian reasons? And why would he have told Constable Dagenais to wait before photographing Mr. Plourde if it had already been decided to characterize the case as an “unclassified activity”? In Judge Beaulieu’s view, the sole purpose of the occurrence report and the memorandum addressed to Assistant Director Rocheleau was to divert attention from the fact that Sergeant Beaudry had already decided at the scene of the traffic stop not to make the investigation that was called for under the circumstances.

avait été déterminante dans sa décision. Il est d’avis que l’explication de ce dernier selon laquelle il avait en mémoire le cas d’un policier qui s’était suicidé chez lui après avoir subi l’alcooltest ne tient pas puisque M. Plourde était en sécurité dans une salle surveillée au moyen d’une caméra.

Le juge Beaulieu remet aussi en question l’affirmation du sergent Beaudry selon laquelle, cette nuit-là, il avait en mémoire la rencontre du 12 septembre. Selon ce dernier, la femme avait conseillé à M. Plourde de retourner voir son médecin car il était en dépression. Le juge note que pour sa part, M. Plourde ne se souvient pas qu’il ait été question de son congé de maladie. De plus, le rapport d’événement rédigé suite à cette rencontre et contresigné par l’accusé ne fait pas mention d’un état dépressif. On y lit plutôt que la femme se plaint de harcèlement et qu’elle croit M. Plourde dérangé mentalement.

Le juge Beaulieu accorde aussi créance au témoignage de l’agent Raymond Dagenais auquel le sergent Beaudry aurait répondu que M. Plourde était en état d’arrestation pour conduite avec facultés affaiblies lorsqu’il lui avait demandé ce que ce dernier faisait dans la salle de détention des mineurs. Il croit aussi l’agent Dagenais lorsqu’il affirme que le sergent Beaudry lui a dit d’attendre avant de photographier M. Plourde parce qu’il devait prendre une décision à son sujet. Encore une fois, il juge ces réponses incompatibles avec la justification avancée par le sergent Beaudry. En effet, pourquoi dire à l’agent Dagenais que M. Plourde est en état d’arrestation, s’il est dans la salle des mineurs pour un motif humanitaire? De même, pourquoi lui dire d’attendre avant de photographier M. Plourde si la décision est déjà prise de classer l’affaire dans la catégorie « Activité non répertoriée »? Selon le juge Beaulieu, le rapport d’événement et la note destinée au directeur-adjoint Rocheleau ne visaient qu’à détourner l’attention du fait qu’il avait décidé sur les lieux même de l’interception de ne pas procéder à l’enquête qu’appelaient les circonstances.

21

22

- 23 This is what led the judge to conclude that on September 22, 2000, Alain Beaudry had deliberately failed to perform his duty, instead giving [TRANSLATION] “a chance, preferential treatment, a privilege” to Patrick Plourde, a peace officer of the Sûreté du Québec. Sergeant Beaudry could not have been unaware that breath samples were necessary items of evidence for laying a charge against Mr. Plourde under s. 253 of the *Criminal Code*. The judge therefore found him guilty.
3. Quebec Court of Appeal, [2005] R.J.Q. 2536, 2005 QCCA 966
- 3.1 *Chamberland J.A. (dissenting)*
- 24 Chamberland J.A. began his analysis by noting that the trial judge had regarded the failure to gather evidence as the *actus reus* of the offence. In his opinion, however, this was the case only if Sergeant Beaudry had a legal obligation to gather that evidence. Since the officer had exercised his discretion, he did not have an obligation to gather evidence that could be used to lay criminal charges.
- 25 According to Chamberland J.A., police discretion exists in matters of criminal justice and is a response to, among other things, the community’s wish that not all those who commit minor offences should be arrested by the police or prosecuted. He added that the police may exercise this discretion in respect of anyone, including a fellow police officer, as long as they do so honestly, transparently, and on valid and reasonable grounds.
- 26 Referring to Sergeant Beaudry’s testimony concerning the instruction he had received at the Institut de police and to the police practices manual (*Guide de pratiques policières*) of Repentigny’s public safety service, Chamberland J.A. concluded that Sergeant Beaudry was right to believe that he had the discretionary power to deal with Patrick Plourde’s case otherwise than through prosecution. In his view, whether Sergeant Beaudry had a duty to gather evidence depends, in short, on whether the discretion was exercised honestly.
- C’est ce qui amène le juge à conclure que, le 22 septembre 2000, Alain Beaudry a délibérément omis d’accomplir son devoir, accordant plutôt « une chance, un traitement de faveur, un privilège » à Patrick Plourde, un agent de la paix de la Sûreté du Québec. Le sergent Beaudry ne pouvait ignorer que les échantillons d’haleine étaient des éléments de preuve nécessaires au dépôt d’une accusation contre M. Plourde en vertu de l’art. 253 du *Code criminel*. Le juge le déclare donc coupable.
3. Cour d’appel du Québec, [2005] R.J.Q. 2536, 2005 QCCA 966
- 3.1 *Le juge Chamberland (dissident)*
- Le juge Chamberland amorce son analyse en signalant que le juge du procès a considéré l’omission de recueillir des éléments de preuve comme l’élément matériel de l’infraction. Or, selon lui, cela n’était le cas que dans la mesure où le sergent Beaudry avait l’obligation légale de recueillir ces éléments de preuve. En effet, comme le policier avait exercé son pouvoir discrétionnaire, il n’avait pas l’obligation de recueillir des éléments de preuve pouvant servir au dépôt d’accusations criminelles.
- D’après le juge Chamberland, la discrétion policière existe en matière de justice criminelle et elle répond entre autres choses au vœu de la collectivité que les auteurs d’infractions mineures ne fassent pas tous l’objet d’une arrestation policière ou d’une poursuite judiciaire. Il ajoute que les policiers peuvent exercer ce pouvoir à l’égard de tous, y compris un collègue policier, en autant qu’ils l’exercent de façon honnête, en toute transparence et pour des motifs valables et raisonnables.
- Se référant au témoignage du sergent Beaudry concernant l’enseignement reçu à l’Institut de police et au *Guide de pratiques policières* du Service de la Sécurité publique de Repentigny, le juge Chamberland arrive à la conclusion que le sergent Beaudry était en droit de croire qu’il avait le pouvoir discrétionnaire de régler le cas de Patrick Plourde sans recourir à la voie judiciaire. À son avis, l’existence d’une obligation de recueillir des éléments de preuve dépend en somme du caractère honnête ou non de l’exercice du pouvoir discrétionnaire.

I agree with the essence of Chamberland J.A.'s analysis regarding the nature and scope of the discretion. However, I feel that he exceeded the limits of his role in reinterpreting the evidence presented at trial and interfering with the assessment of the credibility of certain witnesses without showing appropriate deference to the trial judge's findings. His analysis should have focussed on the question whether the trial judge's verdict was reasonable.

Chamberland J.A. cited a number of facts in respect of which he disagreed with the trial judge's interpretation:

- Sergeant Beaudry explained that he was motivated to do what he did by Mr. Plourde's depressive state.
- That explanation was not contradicted either by the fact that Sergeant Beaudry decided at the scene of the traffic stop not to involve the criminal courts or by the use of the R-400 code for "unclassified activity".
- Sergeant Beaudry did not at any time conceal anything. The occurrence report he countersigned stated that the individual was in an advanced state of intoxication and smelled strongly of alcohol. He also mentioned in his log book that the appellant was [TRANSLATION] "sleeping it off".
- Sergeant Beaudry took Mr. Plourde to the police station and put him in a room equipped with a surveillance camera.
- If Sergeant Beaudry had decided to help Mr. Plourde because he was a police officer, he could simply have driven him home.
- The fact that the word "depression" does not appear anywhere in the accused's report cannot be determinative in the instant case. The report also contains an objective description of what some would associate with depressed behaviour: crying fits, and the need to protect Mr. Plourde by putting him in the room reserved for young offenders.

Pour l'essentiel, je partage l'analyse du juge Chamberland quant à la nature et à l'étendue du pouvoir discrétionnaire. Cependant, j'estime qu'il a outrepassé son rôle en réinterprétant la preuve présentée au procès et en intervenant dans l'appréciation de la crédibilité de certains témoins, sans faire preuve de la déférence qui s'impose à l'endroit du juge du procès. Son analyse aurait dû porter sur le caractère raisonnable ou non du verdict du juge de première instance.

Ainsi, le juge Chamberland relève certains faits et conteste leur interprétation par le juge de première instance :

- Le sergent Beaudry a expliqué que l'état dépressif de M. Plourde avait motivé ses actes.
- Le fait que le sergent Beaudry a décidé sur les lieux de l'interception de ne pas appliquer la justice pénale ne contredit pas cette explication, non plus que l'utilisation du code R-400 « Activité non répertoriée ».
- Le sergent Beaudry n'a jamais caché quoi que ce soit. Le rapport d'événement qu'il a countersigné mentionne que l'individu était en état d'ébriété avancé et qu'il dégageait une forte odeur d'alcool. De plus, son journal de bord précise que l'appelant « cuv[ait] son vin ».
- Le sergent Beaudry a amené M. Plourde au poste de police, puis l'a placé dans une salle dotée d'une caméra de surveillance.
- Si le sergent Beaudry avait décidé d'aider M. Plourde parce qu'il était policier, il aurait pu simplement le conduire chez lui.
- Le fait que le mot « dépression » ne figure nulle part dans le rapport de l'accusé ne saurait être déterminant en l'espèce. De plus, le rapport décrit objectivement ce que d'aucuns associeraient à un comportement dépressif : crise de larmes; nécessité de protéger M. Plourde en le plaçant dans la salle réservée aux délinquants mineurs.

27

28

- Sergeant Beaudry suggested that his superior officer contact Mr. Plourde's superior officer at the Sûreté du Québec, which is not indicative of an intent to cover the case up.
- Although the trial judge saw Assistant Director Rocheleau's testimony that Sergeant Beaudry had exercised his discretion [TRANSLATION] "to give [Mr. Plourde] a chance" as an indication that the accused was lying about his intention, this comment by the accused was in fact neutral.
- The record contains no evidence of falsification or alteration of documents or of an intention to mislead anyone regarding Mr. Plourde's condition at the time of the events.
- Le sergent Beaudry a invité son supérieur à communiquer avec celui de M. Plourde à la Sûreté du Québec, ce qui ne dénote pas l'intention de camoufler l'affaire.
- Le juge de première instance voit dans le témoignage du directeur-adjoint Rocheleau, selon lequel le sergent Beaudry avait exercé sa discrétion « pour donner une chance » à M. Plourde, un indice que l'accusé ment sur ses intentions. Or, les propos de ce dernier sont plutôt neutres.
- Le dossier ne renferme aucune preuve de falsification ou de modification de documents ou d'intention de tromper qui que ce soit quant à l'état de M. Plourde au moment des événements.

Chamberland J.A. accordingly concluded that it was unreasonable to reject the appellant's explanation, or at least to decide that the explanation did not raise a reasonable doubt as to whether he had decided honestly to exercise his discretion not to set the judicial process in motion. The dissenting judge would therefore have substituted an acquittal for the guilty verdict.

3.2 *Doyon J.A.*

29 Doyon J.A., writing for the majority of the Court of Appeal, did not dispute the existence of police discretion. However, it was his opinion that an assessment of the exercise of that discretion requires consideration of both the facts in issue and the legal context.

30 He began by stating that the circumstances giving rise to the police action led by Sergeant Beaudry were sufficiently serious that the trial judge had to be circumspect in considering the appellant's version of the facts. As I will explain below, I agree with Doyon J.A. on this point.

31 Where we disagree, however, is on the weight to be attached in the analysis to the legal context. On this point, Doyon J.A. noted that in Quebec,

Le juge Chamberland conclut donc qu'il était déraisonnable de rejeter les explications de l'appelant ou, à tout le moins, de statuer qu'elles ne soulevaient pas un doute raisonnable quant à l'honnêteté de la décision discrétionnaire de ne pas enclencher la procédure judiciaire. Le juge dissident aurait donc substitué l'acquittement au verdict de culpabilité.

3.2 *Le juge Doyon*

Au nom de la majorité de la Cour d'appel, le juge Doyon ne conteste pas l'existence du pouvoir discrétionnaire de la police. Il est toutefois d'avis que, pour en apprécier l'exercice, il faut considérer tant les faits en cause que le contexte juridique.

Il soutient d'abord que les circonstances ayant donné lieu à l'intervention policière dirigée par le sergent Beaudry étaient d'une gravité telle que le juge du procès aurait dû considérer la version des faits de l'appelant avec circonspection. Comme je l'expose plus loin, je partage l'avis du juge Doyon sur ce point.

Nos vues divergent cependant en ce qui concerne l'importance que revêt le contexte juridique dans l'analyse. À cet égard, le juge Doyon rappelle qu'au

criminal charges are generally authorized and laid by a Crown prosecutor. Sergeant Beaudry's decision to exercise his discretion by not arresting Mr. Plourde and not requiring him to take a breathalyzer test must be assessed in that light. The consequence of the failure to take breath samples despite the existence of reasonable grounds to believe that an offence had been committed was to prevent the prosecutor from performing his or her functions. Doyon J.A. was accordingly of the opinion that, in determining whether a discretionary power has been properly exercised, the impact of the decision on the administration of justice, and in particular on the Attorney General's ability to discharge his or her duties based on all the useful and relevant information, must not be overlooked.

Further, still on the subject of the legal context, Doyon J.A. noted that the police practices manual of Repentigny's public safety service contained, in addition to the passage quoted by Chamberland J.A., detailed instructions regarding the procedure to be followed in impaired driving cases, and that those instructions showed that the authorities clearly intended such offences to be investigated thoroughly from the outset. He therefore felt that it was open to the trial judge to find that Sergeant Beaudry had not exercised his discretion honestly.

Doyon J.A. then rejected Chamberland J.A.'s interpretation of the evidence. In so doing, he too indulged in a reinterpretation of the evidence rather than analysing the basis for the verdict. Unlike the dissenting judge, however, Doyon J.A. came to the conclusion that there was no fatal error in the trial judgment.

4. Analysis

Before considering the main issue in the appeal — whether the trial judge's verdict was unreasonable — I would like to make a few comments regarding police discretion and its relationship to the offence of obstructing justice.

Québec les accusations criminelles sont généralement autorisées et portées par un substitut du procureur général. La décision discrétionnaire du sergent Beaudry de ne pas arrêter M. Plourde et de ne pas le soumettre à l'alcootest doit être évaluée au regard de ce fait. L'omission de recueillir des échantillons d'haleine malgré l'existence de motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction a eu pour conséquence d'empêcher le substitut du procureur général d'exercer ses fonctions. Le juge Doyon est donc d'avis que, au moment d'apprécier la légitimité de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, il ne faut pas faire abstraction de l'impact de la décision sur l'administration de la justice et, notamment, sur la capacité du procureur général d'exercer ses fonctions à partir de toutes les informations utiles et pertinentes.

Ensuite, toujours au chapitre du contexte juridique, le juge Doyon souligne qu'en plus de l'extrait cité par le juge Chamberland, le *Guide de pratiques policières* du Service de la Sécurité publique de Repentigny comporte des directives détaillées quant à la procédure à suivre dans les cas de conduite avec facultés affaiblies et que celles-ci indiquent une volonté claire des autorités que l'auteur d'une telle infraction fasse d'emblée l'objet d'une enquête complète. Il estime donc que le juge de première instance pouvait conclure que le policier Beaudry n'avait pas exercé sa discrétion en toute honnêteté.

Le juge Doyon rejette ensuite l'interprétation de la preuve proposée par le juge Chamberland. Ce faisant, il se livre lui aussi à une réinterprétation de la preuve, au lieu d'analyser le fondement du verdict. Toutefois, contrairement au juge dissident, le juge Doyon parvient à la conclusion que le jugement de première instance n'est entaché d'aucune erreur déterminante.

4. Analyse

Avant de me pencher sur la principale question que pose le pourvoi — le verdict du juge du procès est-il déraisonnable? — voici quelques remarques sur le pouvoir discrétionnaire des policiers et sur sa relation avec l'infraction d'entrave à la justice.

32

33

34

4.1 *Police Discretion*

35 There is no question that police officers have a duty to enforce the law and investigate crimes. The principle that the police have a duty to enforce the criminal law is well established at common law: *R. v. Metropolitan Police Commissioner*, [1968] 1 All E.R. 763 (C.A.), *per* Lord Denning, M.R., at p. 769; *Hill v. Chief Constable of West Yorkshire*, [1988] 2 All E.R. 238 (H.L.), *per* Lord Keith of Kinkel; P. Ceysens, *Legal Aspects of Policing* (loose-leaf ed.), vol. 1, at pp. 2-22 *et seq.*

36 Moreover, this principle is codified in s. 48 of the *Police Act*, R.S.Q., c. P-13.1:

48. The mission of police forces and of each police force member is to maintain peace, order and public security, to prevent and repress crime and, according to their respective jurisdiction as set out in sections 50 and 69, offences under the law and municipal by-laws, and to apprehend offenders.

In pursuing their mission, police forces and police force members shall ensure the safety of persons and property, safeguard rights and freedoms, respect and remain attentive to the needs of victims, and cooperate with the community in a manner consistent with cultural pluralism. Police forces shall target an adequate representation, among their members, of the communities they serve.

37 Nevertheless, it should not be concluded automatically, or without distinction, that this duty is applicable in every situation. Applying the letter of the law to the practical, real-life situations faced by police officers in performing their everyday duties requires that certain adjustments be made. Although these adjustments may sometimes appear to deviate from the letter of the law, they are crucial and are part of the very essence of the proper administration of the criminal justice system, or to use the words of s. 139(2), are perfectly consistent with the “course of justice”. The ability — indeed the duty — to use one’s judgment to adapt the process of law enforcement to individual circumstances and to the real-life demands of justice is in fact the basis of police discretion. What La Forest J. said in *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387, at p. 410, is directly on point here:

4.1 *Le pouvoir discrétionnaire des policiers*

Il ne fait pas de doute que l’agent de police a le devoir d’appliquer la loi et d’enquêter sur un crime. Le principe selon lequel il incombe au policier d’appliquer le droit criminel est bien établi en common law : *R. c. Metropolitan Police Commissioner*, [1968] 1 All E.R. 763 (C.A.), le maître des rôles lord Denning, p. 769; *Hill c. Chief Constable of West Yorkshire*, [1988] 2 All E.R. 238 (H.L.), lord Keith of Kinkel; P. Ceysens, *Legal Aspects of Policing* (éd. feuilles mobiles), vol. 1, p. 2-22 et suiv.

Ce principe est par ailleurs codifié à l’art. 48 de la *Loi sur la police*, L.R.Q., ch. P-13.1 :

48. Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l’ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50 et 69, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d’en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu’ils desservent.

Néanmoins, il ne faut pas conclure mécaniquement ou sans discernement à l’existence de ce devoir. Le passage de la lettre de la loi aux situations pratiques et concrètes auxquelles sont confrontés les policiers dans l’exercice journalier de leurs fonctions nécessite certains ajustements. Même s’ils paraissent parfois déroger à la lettre de la loi, ces ajustements sont cruciaux et participent de l’essence même d’une saine administration de la justice criminelle ou, pour reprendre le libellé du par. 139(2), s’inscrivent parfaitement dans le « cours de la justice ». C’est précisément la capacité — voire l’obligation — d’exercer son jugement pour ajuster l’application de la loi aux circonstances ponctuelles et aux impératifs concrets de la justice qui sert de fondement au pouvoir discrétionnaire du policier. À ce propos, la remarque du juge La Forest dans l’arrêt *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387, p. 410, conserve toute sa pertinence :

Discretion is an essential feature of the criminal justice system. A system that attempted to eliminate discretion would be unworkably complex and rigid.

Thus, a police officer who has reasonable grounds to believe that an offence has been committed, or that a more thorough investigation might produce evidence that could form the basis of a criminal charge, may exercise his or her discretion to decide not to engage the judicial process. But this discretion is not absolute. Far from having *carte blanche*, police officers must justify their decisions rationally.

The required justification is essentially twofold. First, the exercise of the discretion must be justified subjectively, that is, the discretion must have been exercised honestly and transparently, and on the basis of valid and reasonable grounds (reasons of Chamberland J.A., at para. 41). Thus, a decision based on favouritism, or on cultural, social or racial stereotypes, cannot constitute a proper exercise of police discretion. However, the officer's sincere belief that he properly exercised his discretion is not sufficient to justify his decision.

Hence, the exercise of police discretion must also be justified on the basis of objective factors. I agree with Doyon J.A. that in determining whether a decision resulting from an exercise of police discretion is proper, it is important to consider the material circumstances in which the discretion was exercised. However, I do not agree with him on the importance of the factors he regarded as part of the legal context, that is, the administrative directives and the administration of justice in the province.

4.1.1 Material Circumstances

First, it is self-evident that the material circumstances are an important factor in the assessment of a police officer's decision: the discretion will certainly not be exercised in the same way in a case of shoplifting by a teenager as one involving a robbery. In the first case, the interests of justice may

Le pouvoir discrétionnaire est une caractéristique essentielle de la justice criminelle. Un système qui tenterait d'éliminer tout pouvoir discrétionnaire serait trop complexe et rigide pour fonctionner.

Ainsi, l'agent de police qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise ou qu'une enquête plus approfondie permettrait d'obtenir des éléments de preuve susceptibles de mener au dépôt d'accusations pénales, peut exercer son pouvoir discrétionnaire et décider de ne pas emprunter la voie judiciaire. Or, ce pouvoir n'est pas absolu. Le policier est loin d'avoir carte blanche et doit justifier rationnellement sa décision.

Les justifications requises sont essentiellement de deux ordres. D'abord, l'exercice du pouvoir discrétionnaire doit se justifier subjectivement, c'est-à-dire qu'il doit nécessairement être honnête et transparent et reposer sur des motifs valables et raisonnables (motifs du juge Chamberland, par. 41). Ainsi, une décision fondée sur le favoritisme ou sur des stéréotypes culturels, sociaux ou raciaux ne peut constituer un exercice légitime de la discrétion policière. Toutefois, il ne suffit pas, pour justifier une décision, de croire sincèrement qu'elle a été prise dans l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire.

C'est pourquoi l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police doit ensuite être justifié au regard d'éléments objectifs. Je conviens avec le juge Doyon qu'au moment de décider de la légitimité d'une décision discrétionnaire, il importe de s'attacher aux circonstances matérielles qui ont donné lieu à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Cependant, je ne partage pas son opinion en ce qui concerne l'importance des éléments qu'il associe au contexte juridique, soit les directives administratives et l'administration de la justice dans la province.

4.1.1 Circonstances matérielles

Premièrement, il va sans dire que les circonstances matérielles constituent un facteur important dans l'appréciation de la décision du policier : le pouvoir discrétionnaire ne s'exerce certainement pas de la même façon dans le cas d'un vol à l'étalage par un adolescent et celui d'un vol qualifié.

38

39

40

very well be served if the officer gives the young offender a stern warning and alerts his or her parents. However, this does not mean that the police have no discretion left when the degree of seriousness reaches a certain level. In the case of a robbery, or an even more serious offence, the discretion can be exercised to decide not to arrest a suspect or not to pursue an investigation. However, the justification offered must be proportionate to the seriousness of the conduct and it must be clear that the discretion was exercised in the public interest. Thus, while some exercises of discretion are almost routine and are clearly justified, others are truly exceptional and will require that the police officer explain his or her decision in greater detail.

41

In the case at bar, it is clear from the evidence that, while the events that led to the police action did not represent the gravest of all possible situations, they were nonetheless serious. The officers originally intervened because Mr. Plourde was driving at high speed with a flat tire. He also drove through a stop sign, almost hit the median, and continued to drive for some distance even though the patrol car's lights were flashing. Once Sergeant Beaudry suspected that the individual had been drinking, he had to be even more circumspect in deciding how to act. To re-emphasize the seriousness of offences associated with drunk driving, and as a caveat against trivializing them, I reproduce without reservation the comment made by Cory J. in *R. v. Bernshaw*, [1995] 1 S.C.R. 254:

Every year, drunk driving leaves a terrible trail of death, injury, heartbreak and destruction. From the point of view of numbers alone, it has a far greater impact on Canadian society than any other crime. In terms of the deaths and serious injuries resulting in hospitalization, drunk driving is clearly the crime which causes the most significant social loss to the country. [para. 16]

42

The situation in Canada has improved since Cory J. made this damning observation, but only because both the authorities and society itself have made extensive efforts to raise public awareness and

Dans le premier cas, le policier peut très bien servir les intérêts de la justice en adressant un avertissement sévère au jeune contrevenant et en prévenant ses parents. Cela ne veut toutefois pas dire qu'il existe un degré de gravité à partir duquel le pouvoir discrétionnaire de la police disparaît complètement. Dans le cas d'un vol qualifié ou même d'une infraction plus grave, la décision discrétionnaire de ne pas arrêter un suspect ou de ne pas pousser l'enquête peut être prise dans l'exercice de ce pouvoir. Cependant, la justification avancée devra être proportionnée à la gravité des actes, et le pouvoir devra avoir été manifestement exercé dans l'intérêt public. Par conséquent, si certains exercices du pouvoir discrétionnaire sont presque routiniers et se justifient de façon évidente, d'autres sont véritablement exceptionnels et exigent du policier qu'il étaye davantage sa décision.

En l'espèce, la preuve établit clairement que les faits à l'origine de l'intervention policière, sans être des plus graves, étaient néanmoins sérieux. Au départ, l'intervention a eu lieu parce que M. Plourde circulait à grande vitesse avec un pneu crevé. De plus, M. Plourde a omis un arrêt obligatoire, failli percuter le terre-plein et continué à rouler sur une bonne distance malgré le fonctionnement des gyrophares. Dès que le sergent Beaudry a soupçonné l'individu d'avoir consommé de l'alcool, il devait envisager son intervention avec encore plus de réserve. Pour souligner encore une fois la gravité des infractions associées à l'ivresse au volant et pour mettre en garde contre leur banalisation, je n'hésite pas à rappeler les propos du juge Cory dans l'arrêt *R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254 :

Chaque année, l'ivresse au volant entraîne énormément de décès, de blessures, de peine et de destruction. Au plan numérique seulement, l'ivresse au volant a une plus grande incidence sur la société canadienne que tout autre crime. Du point de vue des décès et des blessures graves donnant lieu à l'hospitalisation, la conduite avec facultés affaiblies est de toute évidence le crime qui cause la plus grande perte sociale au pays. [par. 16]

Depuis ce constat accablant du juge Cory, la situation ne s'est améliorée au pays qu'en raison des nombreuses mesures de sensibilisation et de répression prises tant par les autorités que par la

crack down on impaired driving. The vigilance and diligence of police forces have played a crucial role in this process. Both Assistant Director Rocheleau and retired officer Lapointe testified eloquently on this subject. It is clear from their testimony that Repentigny's police force considers drunk driving offences to be very serious. Both these experienced police officers asserted that the attitude of the police has changed considerably over the years and that the days of tolerating and trivializing these offences are indeed over. This is also clear from the administrative directives set out in the police practices manual of Repentigny's public safety service, which I will discuss below.

4.1.2 Legal Context

There are two points regarding the impact of the legal context on police discretion on which I am not in complete agreement with Doyon J.A. I will discuss, first, the administrative directives and, second, the distribution of responsibilities between the police and Crown prosecutors.

4.1.2.1 *Administrative directives are not conclusive in determining intent to commit an offence*

While the existence of administrative directives that apply to the situation in issue is far from being totally irrelevant, it cannot be as conclusive a factor as Doyon J.A. suggests. After quoting the passages from the police practices manual of Repentigny's public safety service on the procedure to follow in impaired driving cases, he concluded as follows:

[TRANSLATION] In my opinion, these passages demonstrate the authorities' clear intention that impaired driving offences should first be thoroughly investigated, although this does not preclude a subsequent decision not to prosecute. It must be noted that the period of time for taking breath samples is relatively short, which means that the investigation must be completed diligently and that this directive should be followed.

société civile et à l'égard desquelles la vigilance et la diligence des forces policières jouent un rôle capital. D'ailleurs, les témoignages du directeur-adjoint Rocheleau et du policier à la retraite Lapointe sont tous deux éloquentes à ce chapitre. Il en ressort qu'au service de police de Repentigny, les infractions liées à l'ivresse au volant sont jugées très graves. Ces deux policiers expérimentés ont fait valoir que l'attitude des policiers a grandement évolué au fil des années et que l'ère du laxisme et de la banalisation de ces infractions est bel et bien terminée. C'est aussi ce qui se dégage clairement des directives administratives contenues dans le *Guide de pratiques policières* du Service de la Sécurité publique de Repentigny, sur lesquelles je me penche ci-après.

4.1.2 Contexte juridique

Je ne peux partager entièrement l'avis du juge Doyon quant à l'impact du contexte juridique sur le pouvoir discrétionnaire de la police, et ce, sur deux points. J'examine d'abord les directives administratives, puis la division des tâches entre la police et les substituts du procureur général.

4.1.2.1 *Les directives administratives ne sont pas déterminantes quant à l'intention de commettre une infraction*

Bien que l'existence de directives administratives applicables au cas considéré soit loin d'être entièrement dépourvue de pertinence, elle ne saurait être aussi déterminante que le laisse entendre le juge Doyon. Après avoir cité les extraits du *Guide de pratiques policières* du Service de la Sécurité publique de Repentigny ayant trait à la procédure à suivre dans un cas de capacité de conduite affaiblie, il conclut :

Ces extraits démontrent, me semble-t-il, la volonté claire des autorités que les infractions de capacité affaiblie soient d'abord l'objet d'une enquête complète, ce qui n'empêche pas que, par la suite, l'on n'entreprene pas de poursuites judiciaires. Il faut rappeler qu'en matière de prise d'échantillons d'haleine, le délai pour s'exécuter est relativement court, ce qui nécessite que l'enquête soit complétée avec diligence et ce qui milite en faveur de l'application de cette directive.

43

44

A police officer who is familiar with such a directive and who has solemnly affirmed, under the *Police Act* (R.S.Q., c. P-13.1), that he or she will perform the duties of his or her office honestly cannot be unaware of how serious the state considers this type of offence to be. In fact, the appellant's superior officer himself concluded, after being informed of the events, that breath samples should have been taken. [paras. 78-79]

45

Doyon J.A. seems to be attributing to the administrative directives set out in the police practices manual a normative value that they do not have. It should be pointed out that these directives do not have the force of law. They therefore cannot alter the scope of a discretion that is founded in the common law or a statute. Section 254(2) of the *Criminal Code* is the only legislative provision that applies in the instant case and it gives peace officers the power, but does not impose on them a duty, to take breath samples. Thus, the police practices manual cannot transform the discretion to decide whether or not samples should be taken into a binding legal rule: *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2.

46

In *R. v. Jageshur* (2002), 169 C.C.C. (3d) 225, the Ontario Court of Appeal addressed this question in a context that was very similar to the one now before us. That case concerned the legality of a police operation carried out in compliance with the applicable law but not with the applicable administrative directives. Doherty J.A. wrote the following for a unanimous court:

An officer's duties and hence his or her responsibilities cannot be equated with instructions as to how those duties and responsibilities should be carried out. Police policies speak to the manner in which police should carry out their responsibilities, but do not define or limit those responsibilities.

. . .

My conclusion that the officers' responsibilities were not circumscribed by the RCMP policy concerning major drug operations and reverse stings is fortified by a consideration of the nature of these policies.

Ayant pris connaissance d'une telle directive, le policier, qui a affirmé solennellement, conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), qu'il remplirait les devoirs de sa charge avec honnêteté, ne pourra ignorer l'importance que revêt ce type d'infraction aux yeux de l'État. D'ailleurs, le supérieur de l'appelant a lui-même conclu, après avoir été informé des événements, que des prélèvements d'échantillons d'haleine auraient dû être réalisés. [par. 78-79]

Le juge Doyon semble attribuer aux directives administratives du *Guide de pratiques policières* une valeur normative qu'elles n'ont pas. Il faut se rappeler que ces directives n'ont pas force de loi. Partant, elles ne peuvent modifier la portée d'un pouvoir discrétionnaire qui, lui, tire sa source de la common law ou d'une loi. Dans la mesure où le par. 254(2) du *Code criminel*, le seul texte législatif applicable en l'espèce, confère à l'agent de la paix le pouvoir, mais ne lui impose pas l'obligation, de recueillir des échantillons d'haleine, le *Guide de pratiques policières* ne peut faire du pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou non la prise d'échantillons une norme juridique obligatoire : *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2.

Dans *R. c. Jageshur* (2002), 169 C.C.C. (3d) 225, la Cour d'appel de l'Ontario a abordé la question dans un contexte très similaire à celui qui nous intéresse. Cette affaire portait sur la légalité d'une opération policière conduite en conformité avec le droit applicable, mais non avec les directives administratives en vigueur. Le juge Doherty, de la Cour d'appel de l'Ontario, a dit au nom des juges unanimes :

[TRADUCTION] Les devoirs d'un policier et, partant, ses obligations, ne sauraient se confondre avec les directives sur la manière de s'y conformer. Les politiques de l'Administration policière ont trait aux modalités d'exécution de ces devoirs et obligations, et non à leur définition ou délimitation.

. . .

L'examen de la nature de la politique de la GRC sur les opérations d'envergure en matière de stupéfiants et d'infiltration me conforte dans l'opinion que cette politique ne circonscrivait pas les obligations des policiers.

Section 21(1)(b) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* authorizes the Governor in Council to make regulations for the conduct and performance of duties by members of the RCMP. Section 21(2)(b) authorizes the Commissioner of the RCMP to make rules (standing orders) for the conduct and performance of duties by members of the RCMP. Section 38 of the same *Act* authorizes the Governor in Council to make regulations governing the conduct of members (Code of Conduct). The policies in issue on this appeal did not spring from any of these statutory sources. . . . [Emphasis added; paras. 50 and 52.]

In short, evidence of the existence of directives of this nature and evidence that the accused was, or is presumed to have been, aware of them at the time of the conduct in issue can shed light on the circumstances of the alleged exercise of his discretion. The same is true of evidence about the police service's usual procedures, such as the testimony of Assistant Director Rocheleau and retired officer Lapointe in the case at bar. However, such evidence cannot be conclusive.

4.1.2.2 *The distribution of responsibilities between Crown prosecutors and the police does not eliminate police discretion*

Doyon J.A. also seems to suggest that, in Quebec, where it is a Crown prosecutor who authorizes the laying of criminal charges, Sergeant Beaudry's discretionary power did not allow him to deal with Patrick Plourde's case otherwise than by taking breath samples and arresting him.

With respect, I do not believe it is necessary to go that far. In my opinion, the proper functioning of the criminal justice system requires that all actors involved be able to exercise their judgment in performing their respective duties, even though one person's discretion may overlap with that of another person. The police have a particular role to play in the criminal justice system, one that was initially founded in the common law, and it is important that they remain independent of the executive branch: *R. v. Campbell*, [1999] 1 S.C.R. 565, at paras. 27 to 36, and *R. v. Regan*, [2002] 1

L'alinéa 21(1)b) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements sur la conduite et l'exercice des fonctions des membres de la GRC. L'alinéa 21(2)b) autorise le commissaire de la GRC à établir des règles (règlements) sur la conduite et l'exercice des fonctions des membres de la GRC. L'article 38 du même texte législatif autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements régissant la conduite des membres (code de déontologie). La politique visée par le présent appel ne tirait pas son origine de ces dispositions. . . . [Je souligne; par. 50 et 52.]

En somme, la preuve de l'existence de telles directives, de même que celle de leur connaissance réelle ou présumée par l'accusé au moment des actes reprochés, peut éclairer les circonstances du prétendu exercice de son pouvoir discrétionnaire. Il en va de même de la preuve des pratiques usuelles du service de police, comme les témoignages du directeur-adjoint Rocheleau et du policier retraité Lapointe entendus en l'espèce. Toutefois, elle ne saurait être déterminante.

4.1.2.2 *La division des tâches entre les substituts du procureur général et la police ne supprime pas la discrétion policière*

Par ailleurs, le juge Doyon paraît laisser entendre qu'au Québec, où c'est à un substitut du procureur général que revient la décision d'autoriser ou non le dépôt d'accusations pénales, le pouvoir discrétionnaire du sergent Beaudry ne lui permettait pas de décider que le cas de Patrick Plourde pouvait être réglé autrement qu'en procédant à la prise d'échantillons d'haleine et à l'arrestation.

Avec égards pour l'opinion contraire, je ne crois pas qu'il faille aller aussi loin. Le bon fonctionnement du système de justice pénale nécessite selon moi que tous les intervenants puissent exercer leur jugement dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives, même s'il peut y avoir chevauchement de leurs pouvoirs discrétionnaires respectifs. Le policier joue un rôle qui lui est propre dans le système de justice pénale, un rôle qui lui a été conféré initialement par la common law, et il importe qu'il demeure indépendant du pouvoir exécutif : *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565, par. 27-

S.C.R. 297, 2002 SCC 12. Doyon J.A.'s hierarchical vision according to which a police officer's discretion is limited by the discretion of the Crown prosecutor should therefore be rejected. In discharging their respective duties, both the police officer and the prosecutor have a discretion that must be exercised independently of any outside influence: *Krieger v. Law Society of Alberta*, [2002] 3 S.C.R. 372, 2002 SCC 65. The limits of each official's discretion are inherent in that person's role and duties. However, the responsibilities of Crown prosecutors do not serve to limit the scope of police discretion.

4.2 *Relationship Between the Offence of Obstructing Justice and Police Discretion*

49

As the trial judge aptly noted, the accused cannot be convicted of the offence provided for in s. 139(2) solely because he has exercised his discretion improperly. Therefore, it seems worth noting at the outset that, although they have some points in common, the review of the exercise of police discretion and the determination whether the offence of obstructing justice has been committed must not be confused. Although, in most cases, the evidence relied upon to establish that a course of conduct was not a proper exercise of the discretion can also be relied upon to establish the offence of obstructing justice, two separate analyses must perforce be conducted.

50

In his dissenting reasons, Chamberland J.A. noted that, in the case at bar, the analyses of the *actus reus* and of the *mens rea* intersect, because both require that the honesty of the exercise of the discretion be considered. However, the mere fact that there was no dishonest intention does not prove that the discretion has been exercised properly. The exercise of the discretion must also be justified on the basis of objective factors. In every case, it must be determined what a police officer acting reasonably would do in the same situation.

36, et *R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297, 2002 CSC 12. Ainsi, il y a lieu de rejeter la conception hiérarchique du juge Doyon selon laquelle le pouvoir discrétionnaire du policier est limité par celui du substitut du procureur général. Dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives, le policier et le substitut du procureur général jouissent d'un pouvoir discrétionnaire qu'ils doivent exercer indépendamment de toute influence externe : *Krieger c. Law Society of Alberta*, [2002] 3 R.C.S. 372, 2002 CSC 65. Les limites de ce pouvoir sont inhérentes aux fonctions et aux devoirs du titulaire. Toutefois, le respect de la compétence des substituts du procureur général ne joue pas dans la délimitation du pouvoir des policiers.

4.2 *La relation entre l'infraction d'entrave à la justice et le pouvoir discrétionnaire de la police*

Comme l'a judicieusement relevé le juge du procès, l'accusé ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au par. 139(2) pour le seul motif qu'il n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière légitime. C'est pourquoi il m'apparaît pertinent de noter d'entrée de jeu que, malgré un certain nombre de traits communs, l'appréciation de l'exercice du pouvoir discrétionnaire et celle de la commission de l'infraction d'entrave à la justice ne doivent pas être confondues. Bien que, dans la plupart des cas, la preuve avancée pour établir qu'une conduite ne constitue pas un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire puisse aussi l'être pour établir l'infraction d'entrave à la justice, il faut nécessairement mener deux analyses distinctes.

Dans ses motifs dissidents, le juge Chamberland note qu'en l'espèce l'analyse de l'*actus reus* et celle de la *mens rea* se rejoignent puisque l'une et l'autre s'effectuent au regard de l'honnêteté de la décision discrétionnaire. Pourtant, la simple absence d'une intention malhonnête ne prouve pas qu'une décision relève du pouvoir discrétionnaire. L'exercice de ce pouvoir doit aussi être justifié en fonction d'éléments objectifs. Dans tous les cas, il faut déterminer quel serait le comportement d'un policier agissant raisonnablement dans la même situation. Il faut

It is necessary to identify those factors that in the eyes of an objective observer would justify the exercise of the discretion. Although one may assume that in most cases the underlying intention will be the decisive factor both for reviewing the exercise of the discretion and for determining whether there has been an obstruction of justice, it seems preferable to me to link the analysis of the exercise of the discretion with that of the *actus reus*.

Where the discretionary power is relied upon, the analysis of the *actus reus* of the offence must therefore be carried out in two stages. First, it must be determined whether the conduct in issue can be regarded as a proper exercise of police discretion. If so, there is no need to go any further, since, as I have already mentioned, police discretion is an essential component of our criminal justice system. It would therefore be paradoxical to say that conduct that tends to defeat the course of justice can at the same time be justified as an exercise of police discretion. If, beyond a reasonable doubt, the conduct in issue cannot constitute a proper exercise of police discretion, the analysis must be pursued further.

Second, it must be determined whether the offence of obstructing justice, the parameters of which are well established, has been committed. To sum up, the *actus reus* of the offence will be established only if the act tended to defeat or obstruct the course of justice (*R. v. May* (1984), 13 C.C.C. (3d) 257 (Ont. C.A.), *per* Martin J.A.; see also *R. v. Hearn* (1989), 48 C.C.C. (3d) 376 (Nfld. C.A.), *per* Goodridge C.J.N., *aff'd* [1989] 2 S.C.R. 1180). With respect to *mens rea*, it is not in dispute that this is a specific intent offence (*R. v. Charbonneau* (1992), 13 C.R. (4th) 191 (Que. C.A.)). The prosecution must prove beyond a reasonable doubt that the accused did in fact intend to act in a way tending to obstruct, pervert or defeat the course of justice. A simple error of judgment will not be enough. An accused who acted in good faith, but whose conduct cannot be characterized as a legitimate exercise of the discretion, has not committed the criminal offence of obstructing justice.

circonscire les facteurs qui, aux yeux d'un observateur objectif, justifieraient l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Bien que l'on puisse supposer que, dans la plupart des cas, la question de l'intention sous-jacente à la décision sera déterminante tant pour apprécier l'exercice du pouvoir que pour juger s'il y a eu entrave à la justice, il me semble donc préférable de lier l'analyse du pouvoir discrétionnaire à celle de l'*actus reus*.

Ainsi, lorsque le pouvoir discrétionnaire est invoqué, l'analyse de l'élément matériel de l'infraction doit donc comporter deux étapes. Premièrement, les actes reprochés peuvent-ils être considérés comme un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire du policier? Dans l'affirmative, il n'y pas lieu d'aller plus loin puisque, je le répète, le pouvoir discrétionnaire des policiers est une composante essentielle de notre système de justice pénale. Il serait donc antinomique de prétendre qu'un acte peut à la fois tendre à contrecarrer le cours de la justice et trouver sa justification dans le pouvoir discrétionnaire de la police. Si, hors de tout doute raisonnable, les actes reprochés ne peuvent constituer un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire de la police, l'analyse doit se poursuivre.

Deuxièmement, l'infraction d'entrave au cours de la justice, dont les paramètres sont bien établis par la jurisprudence, a-t-elle été commise? Pour résumer, l'élément matériel de l'infraction ne sera établi que si l'acte tendait à contrecarrer ou à entraver le cours de la justice (*R. c. May* (1984), 13 C.C.C. (3d) 257 (C.A. Ont.), le juge Martin; voir aussi *R. c. Hearn* (1989), 48 C.C.C. (3d) 376 (C.A.T.-N.), le juge en chef Goodridge, *conf. par* [1989] 2 R.C.S. 1180). En ce qui concerne la *mens rea*, nul ne conteste qu'il s'agit d'une infraction requérant une intention spécifique (*R. c. Charbonneau* (1992), 13 C.R. (4th) 191 (C.A. Qué.)). La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait bel et bien l'intention d'adopter une conduite tendant à entraver, détourner ou contrecarrer le cours de la justice. Une simple erreur de jugement ne suffit pas. L'accusé qui a agi de bonne foi, mais dont la conduite ne peut être assimilée à un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire, n'a pas commis l'infraction criminelle d'entrave à la justice.

51

52

53 As I said in my introductory comments, the purpose of the foregoing remarks is to clarify the legal concept of police discretion and the relationship between the improper exercise of police discretion and the offence of obstructing justice. However, this appeal raises only one question of law: whether the verdict of Judge Beaulieu of the Court of Québec was unreasonable. I will now address this question.

4.3 *Findings of Judge Beaulieu*

54 It should first be noted that the trial judge made no error of law. Judge Beaulieu began by clearly and unambiguously stating the principles applicable to the burden of proof and to his assessment of the credibility of the accused's testimony. He then correctly described police discretion and its importance. He also correctly delimited the scope of application of the criminal law and that of disciplinary law, by recognizing that an unjustified exercise of the discretion does not necessarily mean that the offence provided for in s. 139(2) has been committed. Likewise, he correctly identified the constituent elements of the offence, including the need for the Crown to prove a specific intent to obstruct the course of justice. In short, Judge Beaulieu accurately stated the issue before him:

[TRANSLATION] In the case at bar, if the Court is satisfied beyond a reasonable doubt that the accused decided not to have Plourde take a breathalyzer test because he was a Sûreté du Québec officer, a peace officer, and to give him a chance, that exercise of the discretion was unacceptable.

55 I agree with the majority of the Court of Appeal that it was reasonable for the trial judge to find that the accused had breached his duty by giving preferential treatment to Mr. Plourde because he was a peace officer. The standard to be applied in reviewing a verdict was established in *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168, and *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, 2000 SCC 15, and it is not in issue in this appeal. In *Biniaris*, Arbour J. summarized it as follows:

Comme je l'ai dit en introduction, les remarques qui précèdent visent à clarifier la notion juridique de pouvoir discrétionnaire du policier et le rapport entre l'exercice illégitime de celui-ci et l'infraction d'entrave à la justice. Cependant, le présent pourvoi ne soulève qu'une seule question de droit, celle de savoir si le verdict du juge Beaulieu, de la Cour du Québec, est déraisonnable. C'est à elle que je passe maintenant.

4.3 *Les conclusions du juge Beaulieu*

Notons d'emblée que le juge de première instance n'a commis aucune erreur de droit. Le juge Beaulieu énonce d'abord clairement et sans ambiguïté les principes applicables au fardeau de preuve et ceux devant guider son appréciation de la crédibilité du témoignage de l'accusé. Ensuite, c'est avec raison qu'il fait état du pouvoir discrétionnaire de la police et de son importance. Aussi, il délimite bien l'application du droit pénal et celle du droit disciplinaire en reconnaissant qu'un exercice injustifié du pouvoir discrétionnaire n'emporte pas nécessairement la commission de l'infraction pénale prévue au par. 139(2). De même, il identifie correctement les éléments constitutifs de l'infraction, notamment la nécessité pour le ministère public de prouver une intention spécifique d'entraver le cours de la justice. En somme, le juge Beaulieu pose avec précision la question à trancher :

Dans la présente affaire, si le Tribunal est convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé a décidé de ne pas soumettre Plourde à l'alcootest parce que ce dernier est un agent de la Sûreté du Québec, agent de la paix, et de lui accorder une chance, cet exercice de ce pouvoir discrétionnaire est inacceptable.

À l'instar de la majorité des juges de la Cour d'appel, je suis d'avis que le juge du procès pouvait raisonnablement conclure que l'accusé avait manqué à son devoir en accordant un traitement de faveur à M. Plourde parce qu'il était agent de la paix. La norme de contrôle d'un verdict a été établie dans les arrêts *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, et *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, 2000 CSC 15, et elle n'est pas remise en cause dans le présent pourvoi. Dans l'arrêt *Biniaris*, la juge Arbour la résume comme suit :

The test for an appellate court determining whether the verdict of a jury or the judgment of a trial judge is unreasonable or cannot be supported by the evidence has been unequivocally expressed in *Yebes* as follows:

[C]urial review is invited whenever a jury goes beyond a reasonable standard. . . . [T]he test is “whether the verdict is one that a properly instructed jury acting judicially, could reasonably have rendered”.

(*Yebes, supra*, at p. 185 (quoting *Corbett v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 275, at p. 282, *per* Pigeon J.))

That formulation of the test imports both an objective assessment and, to some extent, a subjective one. It requires the appeal court to determine what verdict a reasonable jury, properly instructed, could judicially have arrived at, and, in doing so, to review, analyse and, within the limits of appellate disadvantage, weigh the evidence. [Emphasis added; para. 36.]

I respectfully disagree with my colleague’s analysis. Fish J. relies on the following passage from *Biniaris* to assert that there is a “fundamental distinction between jury verdicts and verdicts rendered by trial judges” where the application of s. 686(1)(a)(i) is concerned:

The *Yebes* test is expressed in terms of a verdict reached by a jury. It is, however, equally applicable to the judgment of a judge sitting at trial without a jury. The review for unreasonableness on appeal is different, however, and somewhat easier when the judgment under attack is that of a single judge, at least when reasons for judgment of some substance are provided. In those cases, the reviewing appellate court may be able to identify a flaw in the evaluation of the evidence, or in the analysis, that will serve to explain the unreasonable conclusion reached, and justify the reversal. [Emphasis added; para. 37.]

Fish J. is correct in saying that a verdict can be unreasonable even if it can be supported by the evidence and that, in such a case, the court should order a new trial rather than entering an acquittal. This Court addressed this question as follows in *R. v. Pittiman*, [2006] 1 S.C.R. 381, 2006 SCC 9, at para. 14:

Le critère qu’une cour d’appel doit appliquer pour déterminer si le verdict d’un jury ou le jugement d’un juge du procès est déraisonnable ou ne peut pas s’appuyer sur la preuve a été énoncé clairement dans l’arrêt *Yebes* :

[I]l doit y avoir révision judiciaire chaque fois que le jury dépasse une norme raisonnable. [. . .] [L]e critère est celui de savoir « si le verdict est l’un de ceux qu’un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d’une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre ».

(*Yebes*, précité, à la p. 185 (citant *Corbett c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 275, à la p. 282, le juge Pigeon).)

Cette formulation du critère implique à la fois une évaluation objective et, dans une certaine mesure, une évaluation subjective. Elle oblige la cour d’appel à déterminer quel verdict un jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées et agissant de manière judiciaire, aurait pu rendre, et ce faisant, à examiner, à analyser et, dans la mesure où il est possible de le faire compte tenu de la situation désavantageuse dans laquelle se trouve un tribunal d’appel, à évaluer la preuve. [Je souligne; par. 36.]

Avec respect, je ne suis pas d’accord avec l’analyse proposée par mon collègue. Le juge Fish se fonde sur le passage suivant dans *Biniaris* pour affirmer qu’il y a une « distinction fondamentale entre les verdicts du jury et les verdicts prononcés par les juges » dans l’application du sous-al. 686(1)a(i) :

Le critère de l’arrêt *Yebes* est formulé en fonction d’un verdict prononcé par un jury, mais il s’applique tout autant au jugement d’un juge siégeant sans jury. L’examen en appel du caractère déraisonnable est toutefois différent et un peu plus facile lorsque le jugement contesté est celui d’un juge seul, du moins quand il y a des motifs de jugement assez substantiels. Le cas échéant, le tribunal d’appel qui procède à l’examen est parfois en mesure de déceler une lacune dans l’évaluation de la preuve ou dans l’analyse, qui servira à expliquer la conclusion déraisonnable qui a été tirée, et à justifier l’annulation. [Je souligne; par. 37.]

Le juge Fish a raison lorsqu’il dit qu’un verdict peut être déraisonnable même s’il peut s’appuyer sur la preuve et, dans un tel cas, il convient d’ordonner la tenue d’un nouveau procès plutôt que d’inscrire un verdict d’acquittal. Dans *R. c. Pittiman*, [2006] 1 R.C.S. 381, 2006 CSC 9, notre Cour a traité de cette question au par. 14 en disant ceci :

Where a conviction is set aside on the ground that the verdict is unsupported by the evidence, the court of appeal, absent legal errors in respect of the admissibility of evidence, will usually enter an acquittal. As noted by Doherty J.A. in *R. v. Harvey* (2001), 160 C.C.C. (3d) 52 (Ont. C.A.), at para. 30, “[a]n acquittal is the appropriate order because it would be unfair to order a new trial and give the Crown a second opportunity to present a case on which a reasonable trier of fact could convict.” However, where the verdict is found to be unreasonable on the basis of inconsistency of verdicts, but the evidence against the appellant supported the conviction, the appropriate remedy will usually be a new trial.

58

However, it must not be forgotten that, as Arbour J. clearly indicated, the *Yeves* test does not vary depending on whether the trial is a jury or a non-jury trial. The test to be applied is “whether the verdict is one that a properly instructed jury acting judicially, could reasonably have rendered”. In every case, it is the *conclusion* that is reviewed, not the process followed to reach it. I agree that, as Arbour J. explained in the passage quoted above, errors or a faulty thought process in a judge’s reasons can sometimes explain an unreasonable conclusion reached by the judge. But a verdict is not necessarily unreasonable because the judge has made errors in his or her analysis. The review must go further than that. In every case, the court must determine whether the *verdict* is unreasonable and, to do so, it must consider all the evidence. Arbour J. explained this as follows in *R. v. A.G.*, [2000] 1 S.C.R. 439, 2000 SCC 17:

In embarking on the exercise mandated by s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, the reviewing court must engage in a thorough re-examination of the evidence and bring to bear the weight of its judicial experience to decide whether, on all the evidence, the verdict was a reasonable one. [para. 6]

59

In his analysis, Fish J. criticizes the trial judge for errors made in interpreting the evidence. He then finds that these errors were serious enough

Lorsqu’une déclaration de culpabilité est annulée pour le motif que le verdict ne s’appuie pas sur la preuve, la cour d’appel inscrit habituellement un verdict d’acquiescement en l’absence d’erreur de droit quant à l’admissibilité de la preuve. Comme le juge Doherty l’a fait remarquer dans l’arrêt *R. c. Harvey* (2001), 160 C.C.C. (3d) 52 (C.A. Ont.), par. 30, [TRADUCTION] « [i]l convient d’ordonner un acquiescement parce qu’il serait injuste d’ordonner un nouveau procès et de donner au ministère public une deuxième possibilité de présenter une preuve qui permettrait à un juge des faits raisonnable de prononcer un verdict de culpabilité. » Cependant, lorsque le verdict est jugé déraisonnable pour cause d’incompatibilité des verdicts, mais que la preuve pesant contre l’appelant étaye la déclaration de culpabilité, il convient habituellement d’ordonner la tenue d’un nouveau procès.

Par contre, il est important de se rappeler, comme l’indique bien la juge Arbour, que le critère de l’arrêt *Yeves* ne varie pas selon le fait que le procès a eu lieu avec ou sans jury. Le critère qui doit être appliqué est celui de savoir « si le verdict est l’un de ceux qu’un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d’une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre ». Dans tous les cas, c’est la *conclusion* qui est à l’examen, et non le processus qui a été suivi pour y arriver. Je conviens, comme l’explique la juge Arbour dans l’extrait précité, que si les motifs du juge révèlent des erreurs ou un raisonnement fautif, ceci peut parfois expliquer la conclusion déraisonnable qui a été tirée. Mais un verdict n’est pas nécessairement déraisonnable parce que le juge a commis des erreurs au cours de son analyse. L’examen doit être poussé plus loin. Dans tous les cas, le tribunal doit considérer si le *verdict* est déraisonnable et, pour ce faire, l’ensemble de la preuve doit être considéré. La juge Arbour le précise dans l’arrêt *R. c. A.G.*, [2000] 1 R.C.S. 439, 2000 CSC 17 :

En se livrant à l’exercice prescrit par le sous-al. 686(1a)(i) du *Code criminel*, le tribunal d’examen doit réexaminer la preuve en profondeur et mettre à profit toute son expérience pour déterminer si, compte tenu de l’ensemble de la preuve, le verdict était raisonnable. [par. 6]

Dans son analyse, le juge Fish reproche au juge du procès d’avoir commis des erreurs dans son interprétation de la preuve. Il conclut ensuite que

to require a new trial. I do not agree that the trial judge made such errors. Moreover, it is important to note that that is not the issue before this Court. This is an appeal as of right concerning the question of law whether the *verdict* is unreasonable within the meaning of s. 686(1)(a)(i). Although there may be a connection between an error made in interpreting evidence and an unreasonable verdict, the two issues must not be confused. Doherty J.A. of the Ontario Court of Appeal explained this well in *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193, as follows:

A misapprehension of the evidence does not render a verdict unreasonable. Nor is a finding that the judge misapprehended the evidence a condition precedent to a finding that a verdict is unreasonable. In cases tried without juries, a finding that the trial judge did misapprehend the evidence can, however, figure prominently in an argument that the resulting verdict was unreasonable. An appellant will be in a much better position to demonstrate the unreasonableness of a verdict if the appellant can demonstrate that the trial judge misapprehended significant evidence [Emphasis added; p. 220.]

Thus, it is not enough to determine that the trial judge made errors. The analysis must be taken further. Laskin J.A. of the Ontario Court of Appeal summarized the analysis as follows in *R. v. G. (G.)* (1995), 97 C.C.C. (3d) 362:

When an appellate court finds error, it has a duty to consider the nature of the error, its effect on the verdict, and when the verdict is rendered by a judge alone, on the reasoning process by which the verdict was reached. Obviously, not every error in the apprehension or appreciation of evidence or in the drawing of a conclusion from the evidence warrants quashing a conviction. But s. 686(1)(a) of the *Criminal Code* requires this court to intervene if the error leads to an unreasonable verdict, or if the error is an error of law which cannot be cured by s. 686(1)(b)(iii), or if the error results in a miscarriage of justice.

The appellant submitted that once all the evidence is fairly assessed, no properly instructed trier of fact could reasonably have convicted him. I do not think this

ces erreurs étaient suffisamment graves pour nécessiter un nouveau procès. Je ne suis pas d'accord que le juge du procès a commis de telles erreurs. Qui plus est, il est important de souligner que là n'est pas la question devant cette Cour. Ce pourvoi en est un de plein droit sur la question de droit à savoir si le *verdict* est déraisonnable au sens du sous-al. 686(1)(a)(i). Il peut exister un lien entre une erreur d'interprétation de la preuve et un verdict déraisonnable mais il ne faut pas confondre les deux questions. Le juge Doherty de la Cour d'appel de l'Ontario l'explique bien dans *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193, comme suit :

[TRADUCTION] Une erreur dans l'interprétation de la preuve ne rend pas un verdict déraisonnable. Une conclusion que le juge a commis une erreur en interprétant la preuve n'est pas non plus une condition préalable à une conclusion qu'un verdict est déraisonnable. Dans les affaires jugées sans jury, une conclusion que le juge du procès a commis une erreur en interprétant la preuve peut toutefois occuper une place importante dans un argument selon lequel le verdict qui en est résulté était déraisonnable. Un appelant sera beaucoup mieux en mesure de démontrer le caractère déraisonnable d'un verdict s'il peut démontrer une erreur du juge du procès dans l'interprétation d'un élément de preuve important . . . [Je souligne; p. 220.]

Il ne suffit donc pas de déterminer si le juge du procès a commis des erreurs. L'analyse doit être poursuivie. Le juge Laskin de la Cour d'appel de l'Ontario résume l'analyse comme suit dans *R. c. G. (G.)* (1995), 97 C.C.C. (3d) 362 :

[TRADUCTION] Lorsqu'une cour d'appel constate une erreur, elle est tenue d'examiner la nature de l'erreur, son effet sur le verdict et, lorsque le verdict est celui d'un juge seul, sur le raisonnement suivi pour rendre ce verdict. Évidemment, les erreurs d'interprétation ou d'appréciation de la preuve ou celles qui entachent une conclusion tirée de la preuve ne justifient pas toutes l'annulation d'une déclaration de culpabilité. Mais l'al. 686(1)(a) du *Code criminel* oblige cette Cour à intervenir si l'erreur mène à un verdict déraisonnable, si l'erreur est une erreur de droit qui ne peut être réparée aux termes du sous-al. 686(1)(b)(iii), ou si l'erreur entraîne une erreur judiciaire.

L'appelant a fait valoir qu'à l'issue d'une évaluation correcte de l'ensemble de la preuve, aucun juge des faits ayant reçu des directives appropriées n'aurait pu

is a tenable submission. A.G.'s evidence did not legally require corroboration. Her evidence, even in the context of the other evidence in this case, was evidence which could reasonably support the appellant's conviction. Therefore, I cannot say the verdict was unreasonable. [p. 377]

61 In his analysis, Fish J. does not consider all the evidence in determining whether the verdict is unreasonable. Hence, the reasoning that leads him to an order for a new trial seems to me rather to involve a finding under s. 686(1)(a)(iii) "that . . . on any ground there was a miscarriage of justice". That is not the question before the Court. Moreover, the question whether the judge misapprehended the evidence to such an extent that there was a miscarriage of justice is a mixed question of fact and law. An appellate court that considers a question such as this must bear in mind the privileged position of the trial judge.

62 I readily appreciate that the deference owed to a trial court's findings of fact must not become a pretext for an appellate court to evade its responsibility to set aside an unreasonable verdict. This is why no finding of fact is entirely exempt from appellate court scrutiny. Nonetheless, as this Court has consistently said, the integrity of our judicial system requires that the trial judge's privileged position in assessing the facts be respected. It should also be borne in mind that the question whether a verdict is unreasonable is not the same as the question whether a different verdict would have been reasonable had the evidence presented at trial been interpreted differently. With respect, it is my view that Chamberland J.A. considered the latter question in his dissenting reasons. Moreover, his analysis does not take into account the trial judge's privileged position in assessing the evidence. With respect, Fish J. does not take it into account either. The comments of Iacobucci and Major JJ. for the majority of the Court in *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, 2002 SCC 33, are worth repeating:

raisonnablement le déclarer coupable. Je ne crois pas qu'il s'agisse là d'un argument défendable. La loi n'exigeait pas que le témoignage de A.G. soit corroboré. Son témoignage, même dans le contexte des autres éléments de preuve en l'espèce, constituait un élément de preuve qui pouvait raisonnablement appuyer la déclaration de culpabilité de l'appelant. Par conséquent, je ne puis affirmer que le verdict était déraisonnable. [p. 377]

Dans son analyse, le juge Fish ne considère pas l'ensemble de la preuve pour déterminer si le verdict est déraisonnable. Ainsi, il me semble que le raisonnement qui le mène à l'ordonnance d'un nouveau procès est plutôt une application du sous-al. 686(1)(a)(iii), soit, « que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire ». Cette question n'est pas devant la Cour. De plus, la question à savoir si le juge a mal interprété la preuve à un tel point qu'il y a eu erreur judiciaire est une question mixte de fait et de droit. La Cour d'appel qui examine une telle question doit tenir compte de la position privilégiée du juge du procès.

Je reconnais sans hésiter que la déférence envers les conclusions factuelles de la cour de première instance ne doit pas servir de prétexte à la cour d'appel pour se soustraire à son obligation de réformer un verdict déraisonnable. C'est pourquoi aucune conclusion factuelle n'est entièrement à l'abri du regard scrutateur de la cour d'appel. Néanmoins, comme la Cour l'a affirmé de façon constante, le respect de la position privilégiée du juge du procès vis-à-vis de l'appréciation des faits est nécessaire à l'intégrité de notre système judiciaire. Il importe aussi de garder à l'esprit que la question de savoir si un verdict est déraisonnable est distincte de celle de savoir si un autre verdict était raisonnable suivant une autre interprétation de la preuve présentée au procès. Avec égards pour l'opinion contraire, je suis d'avis que c'est plutôt à ce dernier exercice que s'est livré le juge Chamberland dans ses motifs dissidents. Qui plus est, son analyse ne tient aucunement compte de la position privilégiée du juge du procès pour apprécier la preuve. En toute déférence, le juge Fish n'en tient pas compte non plus. Les propos tenus par les juges Iacobucci et Major au nom de la majorité de la Cour dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33, méritent d'être rappelés :

While the theory has acceptance, consistency in its application is missing. The foundation of the principle is as sound today as 100 years ago. It is premised on the notion that finality is an important aim of litigation. There is no suggestion that appellate court judges are somehow smarter and thus capable of reaching a better result. Their role is not to write better judgments but to review the reasons in light of the arguments of the parties and the relevant evidence, and then to uphold the decision unless a palpable error leading to a wrong result has been made by the trial judge. [para. 4]

In my view, the need to adhere to this fundamental principle is even more acute when, as in the instant case, what is in issue is the trial judge's assessment of the credibility of the witnesses. That is why in *R. v. Burke*, [1996] 1 S.C.R. 474, Sopinka J. stated that the appellate courts' power of review must be exercised sparingly when the verdict rests on a question of credibility (paras. 5-6). He added that instances where a trial court's assessment of credibility cannot be supported on any reasonable view of the evidence were "rare" (para. 7). It is therefore with this caveat in mind that I will now consider Judge Beaulieu's interpretation of the evidence.

There is no doubt that Mr. Plourde was operating his vehicle while intoxicated, and indeed in an advanced state of intoxication. It has also been clearly established that Sergeant Beaudry decided not to gather the evidence that would have been needed in order to lay criminal charges. The charge against Sergeant Beaudry is in fact based on *his decision not to obtain breath samples*. The Crown submits that in deciding not to do so, he was obstructing justice, since he knew that this evidence was necessary to prove the offence alleged against Mr. Plourde under s. 253 of the *Criminal Code*. It is important to note that the charge is not based on an allegation that Sergeant Beaudry attempted to conceal the commission of an offence by Mr. Plourde. If I understand Fish J.'s reasons correctly, he concludes that the verdict is unreasonable, at least in part, because, in his view, there

Quoique cette théorie soit généralement acceptée, elle n'est pas appliquée de manière systématique. Le fondement de cette théorie est aussi valide aujourd'hui qu'il l'était il y a 100 ans. Cette théorie repose sur l'idée que le caractère définitif des décisions est un aspect important du processus judiciaire. Personne ne prétend que les juges des cours d'appel seraient, d'une manière ou d'une autre, plus intelligents que les autres et donc capables d'arriver à un meilleur résultat. Leur rôle n'est pas de rédiger de meilleurs jugements, mais de contrôler les motifs à la lumière des arguments des parties et de la preuve pertinente, puis de confirmer la décision à moins que le juge de première instance n'ait commis une erreur manifeste ayant conduit à un résultat erroné. [par. 4]

D'après moi, la nécessité de respecter ce principe fondamental est encore plus criante lorsque, comme en l'espèce, c'est l'appréciation de la crédibilité des témoins par le juge du procès qui est en cause. C'est pourquoi, dans l'arrêt *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474, le juge Sopinka a dit que le pouvoir de révision des cours d'appel doit être exercé avec circonspection lorsque le verdict tient à une question de crédibilité (par. 5-6). Il a en outre précisé que les cas où l'appréciation de la crédibilité par la cour de première instance ne peut pas s'appuyer sur quelque interprétation raisonnable de la preuve étaient « peu communs » (par. 7). C'est donc avec cette mise en garde en tête que je me penche maintenant sur l'interprétation de la preuve par le juge Beaulieu.

Il ne fait nul doute que M. Plourde a conduit son véhicule en état d'ébriété et même en état d'ébriété avancé. Il a aussi été clairement établi que le sergent Beaudry a bel et bien décidé de ne pas recueillir les éléments de preuve nécessaires au dépôt d'accusations pénales. L'accusation portée contre ce dernier repose précisément sur *sa décision de ne pas obtenir d'échantillons d'haleine*. La poursuite prétend que, par cette décision, il a entravé la justice puisqu'il savait que ces éléments de preuve étaient nécessaires pour prouver l'infraction portée contre M. Plourde en vertu de l'art. 253 du *Code criminel*. Il est important de souligner que l'accusation ne repose nullement sur la prétention que le sergent Beaudry ait tenté de dissimuler la commission d'une infraction par M. Plourde. Si je comprends bien les motifs du juge Fish, il conclut que le verdict est déraisonnable, du moins en partie, parce que,

63

64

is no evidence capable of supporting a finding that Sergeant Beaudry attempted to conceal the fact that Mr. Plourde had committed an offence (see, *inter alia*, para. 111 of Fish J.'s reasons). But that is not the issue. What is in fact in issue is Sergeant Beaudry's decision not to obtain breath samples. In the present case, was this an acceptable exercise of police discretion? If not, did it constitute an obstruction of the course of justice?

65 In his analysis, Judge Beaulieu first described the facts that were relevant to the question whether Sergeant Beaudry's decision constituted a proper exercise of his discretion. On this point, the evidence as a whole was such that it was reasonable to find that the circumstances were very serious. Admittedly, there were no accidents or injuries on the night in question. Nonetheless, there is no doubt that what took place before Sergeant Beaudry intervened was serious. Patrick Plourde was speeding and was driving on a public roadway with a flat tire, and he failed to make a stop and just missed the median. Then, when the police gave chase, he continued along his way for some distance before bringing his vehicle to a stop. After pulling over, he ignored Sergeant Beaudry for several minutes, sat with his head down on the wheel, cried, spoke in a confused manner, and fell down when he got out of his vehicle.

66 Furthermore, although I do not agree completely with the weight Doyon J.A. gave to the administrative directives set out in the police practices manual, the fact remains that the directives, as well as the testimony of Assistant Director Rocheleau and retired officer Lapointe regarding the procedure normally followed in impaired driving cases, justifiably prompted the trial judge to require more convincing evidence in support of the claim that the discretion had been exercised for a humanitarian reason. As Doyon J.A., writing for the majority of the Court of Appeal, pointed out, [TRANSLATION] "[i]n light of the seriousness of these circumstances, it was open to the judge to be circumspect, as he was, in considering [Sergeant Beaudry's] version" (para. 71).

selon lui, il n'y a aucune preuve qui permettrait de conclure que le sergent Beaudry ait tenté de dissimuler le fait que M. Plourde avait commis une infraction (voir, entre autres, le par. 111 des motifs du juge Fish). Là n'est pas la question. Il s'agit plutôt d'examiner la décision prise par le sergent Beaudry de ne pas obtenir d'échantillons d'haleine. S'agissait-il en l'espèce d'un exercice acceptable du pouvoir discrétionnaire de la police et, dans la négative, d'une entrave au cours de la justice?

Dans son analyse, le juge Beaulieu décrit d'abord les faits pertinents pour la question de savoir si la décision du sergent Beaudry constituait un exercice légitime de son pouvoir discrétionnaire. À cet égard, tous les éléments sont réunis pour conclure raisonnablement qu'il s'agissait de circonstances très sérieuses. Certes, il n'y a pas eu d'accident ou de blessure ce soir-là. Toutefois, il ne fait nul doute que des gestes graves ont précédé l'intervention du sergent Beaudry. Patrick Plourde excédait la limite permise et circulait sur la voie publique avec un pneu crevé, il a omis d'effectuer un arrêt et il a frôlé le terre-plein. De plus, lorsque les policiers l'ont pris en chasse, il a poursuivi sa course sur une bonne distance avant d'immobiliser son véhicule. Une fois rangé sur le côté de la rue, il ignore le sergent Beaudry pendant quelques minutes, il a la tête penchée sur le volant, il pleure, il tient des propos confus et il tombe au sol en descendant de son véhicule.

De plus, même si je ne suis pas tout à fait d'accord avec le poids que le juge Doyon accorde aux directives administratives contenues dans le *Guide de pratiques policières*, il n'en demeure pas moins que, tout comme le témoignage du directeur-adjoint Rocheleau et du policier retraité Lapointe concernant la procédure habituelle dans les cas de conduite avec facultés affaiblies, elles pouvaient à juste titre accroître la preuve exigée par le juge du procès à l'appui de la prétention selon laquelle le pouvoir discrétionnaire avait été exercé pour un motif humanitaire. Comme l'a souligné le juge Doyon pour la majorité de la Cour d'appel, « [c]onfronté à des circonstances de cette gravité, le juge pouvait, comme il l'a fait, considérer avec circonspection la version de [Beaudry] » (par. 71).

The trial judge was also careful in weighing the testimony of the two officers, Constable Boucher and Constable Bélisle, who were with the accused on the night of September 22, 2000. Constable Boucher said that he had not taken the initiative to have Mr. Plourde take a breathalyzer test because he only suspected him of impaired driving. The appellant concedes that the judge correctly characterized that statement as a lie. Constable Bélisle stated that it was hard for him to say whether this was an impaired driving case. Once again, the judge made no error in finding that this was a lie. It was certainly open to the trial judge, in deciding whether the exercise of police discretion was appropriate in this case, to consider the testimony of the other officers who had also been in a position to assess the circumstances of the case. While only Sergeant Beaudry's decision was in issue, the testimony of the other two officers was nonetheless important contextual evidence. That testimony was quite likely to enlighten the trial judge in his assessment of the situation the police had been dealing with that night. The fact that Sergeant Beaudry's colleagues lied to the court cannot help but raise doubts about what really happened at the roadside, and subsequently at the police station.

Moreover, the trial judge noted that the evidence established beyond a reasonable doubt that, even while at the roadside, the accused had remembered meeting the individual a little over a week earlier, on September 12, 2000. As of that point, therefore, he knew that he was dealing with a Sûreté du Québec officer. This finding is crucial, because it is the cornerstone of Judge Beaulieu's verdict. Moreover, the evidence establishes that it was also at the roadside that Sergeant Beaudry decided not to follow the usual procedure. There are thus two possibilities: Sergeant Beaudry decided not to pursue the investigation either out of favouritism because Mr. Plourde was a peace officer, or because he knew that Mr. Plourde was depressed and needed help. The parties agree that if Sergeant Beaudry acted out of favouritism he is guilty of the offence with which he is charged.

Le juge du procès soupèse aussi avec soin le témoignage des deux policiers qui accompagnaient l'accusé le soir du 22 septembre 2000, les agents Boucher et Bélisle. L'agent Boucher indique qu'il n'a pas pris l'initiative de soumettre M. Plourde à l'alcootest parce qu'il n'avait que des soupçons de conduite avec facultés affaiblies. Le tribunal a eu raison, et l'appelant en convient, de qualifier cette affirmation de mensongère. Quant à l'agent Bélisle, il indique qu'il lui a été difficile de dire s'il s'agissait d'un cas de facultés affaiblies. De nouveau, le tribunal ne commet aucune erreur en concluant qu'il s'agit d'un mensonge. Le juge du procès pouvait fort bien considérer le témoignage des autres policiers, qui eux aussi avaient pu apprécier les circonstances de l'espèce, afin de décider si l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police était approprié dans ce cas. Bien que seule la décision du sergent Beaudry soit en cause, les témoignages des deux autres agents constituaient tout de même des éléments de contexte importants. Ces témoignages étaient tout à fait de nature à éclairer le juge du procès dans son appréciation de la situation à laquelle les policiers avaient été confrontés ce soir-là. Le fait que les collègues du sergent Beaudry ont menti au tribunal ne peut que soulever des doutes sur ce qui s'est véritablement passé sur les lieux de l'interception, puis au poste de police.

En outre, le juge du procès note que la preuve révèle hors de tout doute raisonnable que, sur les lieux mêmes de l'intervention, l'accusé s'est souvenu avoir rencontré l'individu un peu plus d'une semaine auparavant, le 12 septembre 2000. Ainsi, dès ce moment, il sait qu'il a affaire à un agent de la Sûreté du Québec. Cette conclusion est cruciale puisqu'elle constitue la pierre angulaire du verdict du juge Beaulieu. La preuve révèle par ailleurs que c'est aussi sur les lieux de l'intervention que le sergent Beaudry a pris la décision de ne pas suivre la procédure habituelle. Deux hypothèses se posent donc : le sergent Beaudry a pris la décision de ne pas poursuivre l'enquête soit par favoritisme parce que M. Plourde était un agent de la paix, soit parce qu'il savait que ce dernier était dépressif et qu'il avait besoin d'aide. Les parties conviennent que si le sergent Beaudry a agi par favoritisme, il est coupable de l'infraction qu'on lui reproche.

69 This, then, is the question on which the case turns, and Judge Beaulieu devoted the largest portion of his reasons to it. He believed the version of Sergeant Beaudry and his colleagues with respect to the description of Mr. Plourde himself and of Mr. Plourde's conduct, but he was of the opinion that the [TRANSLATION] "climate of distress" was raised after the fact to try to justify Sergeant Beaudry's actions. The logic behind Judge Beaulieu's finding that Alain Beaudry was guilty is clear. The main points of his reasoning are as follows.

70 Judge Beaulieu examined in detail Sergeant Beaudry's claim that he had decided not to take breath samples because he wanted to help Mr. Plourde, knowing him to be depressed. However, the judge expressed scepticism regarding that explanation. To justify the decision he had made at the very scene of the incident, Sergeant Beaudry claimed to have recalled that Mr. Plourde's depressive state had been discussed in the course of the interview on September 12, ten days earlier. Mr. Plourde, however, did not, in testifying, remember any discussion about this. Nor did the incident report written at the time mention it. In any event, the trial judge asked why Sergeant Beaudry had not taken Mr. Plourde to the hospital if he was so depressed that he posed a danger to himself. In the judge's opinion, if the accused had been so worried about Mr. Plourde's health, he should have ignored his refusal to go to the hospital, particularly when the accused expressly admitted in his testimony that it would have been preferable to take Mr. Plourde to the hospital. Judge Beaulieu also rightly observed that detaining Mr. Plourde in a room under video surveillance would have obviated the risk of a suicide attempt even if breath samples had been taken.

71 The trial judge also could not understand why Mr. Plourde's depressive state was not mentioned anywhere in the file if that fact was so striking. For example, in his own activity log, the accused described Mr. Plourde as being in an advanced state of intoxication and noted that he had to "sleep it off". It therefore seems that Sergeant Beaudry

Telle est donc la question déterminante, et le juge Beaulieu y consacre la plus grande partie de ses motifs. Il ajoute foi à la version du sergent Beaudry et de ses collègues en ce qui a trait à la description de la personne de M. Plourde et de sa conduite, mais il est d'avis que « l'atmosphère de détresse » a été invoquée après coup pour tenter de justifier les actes du sergent Beaudry. La logique du raisonnement qui sous-tend la conclusion du juge Beaulieu quant à la culpabilité d'Alain Beaudry est manifeste. Voici les points principaux de son raisonnement.

Le juge Beaulieu examine en détail les prétentions du sergent Beaudry selon lesquelles il a pris la décision de ne pas recueillir les échantillons d'haleine parce qu'il voulait aider M. Plourde, qu'il savait dépressif. Or, il exprime son scepticisme vis-à-vis de cette justification. Pour justifier sa décision, prise sur les lieux même de l'incident, le sergent Beaudry prétend s'être souvenu que le sujet de la dépression de M. Plourde avait été abordé lors de la rencontre du 12 septembre, dix jours plus tôt. Pourtant, dans son témoignage, M. Plourde ne se souvient pas qu'il en ait été question. De même, le rapport d'événement rédigé alors n'en fait pas mention. Quoiqu'il en soit, le juge du procès se demande pourquoi le sergent Beaudry n'a pas conduit M. Plourde à l'hôpital s'il était dépressif au point que l'on craigne qu'il pose un geste malheureux. À son avis, si l'accusé était aussi préoccupé de la santé de M. Plourde, il devait passer outre à son refus d'aller à l'hôpital, d'autant plus qu'il a explicitement reconnu dans son témoignage qu'il aurait été préférable que M. Plourde soit conduit à l'hôpital. Le juge Beaulieu note aussi à bon droit que la garde de celui-ci dans une salle faisant l'objet d'une surveillance vidéo aurait neutralisé le risque de tentative de suicide même si les échantillons d'haleine avaient été recueillis.

Le juge du procès ne s'explique pas non plus l'absence au dossier de toute mention de l'état dépressif de M. Plourde si le fait était si criant. Par exemple, dans son propre journal d'activité, l'accusé décrit M. Plourde comme une personne en état d'ébriété avancé, notant qu'il doit « cuve[r] son vin ». Il semble donc que le sergent Beaudry

had inferred from the signs of distress exhibited by Mr. Plourde when he was stopped that he was drunk, not that he was depressed. The conclusion noted by Sergeant Beaudry, that Mr. Plourde was in an advanced state of intoxication, was perfectly reasonable, given the difficulty, to say the least, in distinguishing an abnormal mental state from a state of intoxication combined with the stress inherent in this kind of interaction with the police. The trial judge also could not have failed to notice that the handwritten memorandum stapled to the report prepared for Assistant Director Rocheleau did not mention depression or any other humanitarian reason, but referred only to the fact that Patrick Plourde was a police officer. This leads to the inexorable conclusion that more would be needed before a clinical diagnosis of severe depression or suicidal tendencies could be considered likely.

In addition to rejecting Sergeant Beaudry's justifications based on humanitarian reasons, the trial judge also concluded, beyond a reasonable doubt, that the accused had acted knowingly and out of favouritism when he had failed to take timely breath samples. On this point, Chamberland J.A. was of the opinion (at para. 55) that Sergeant Beaudry had acted transparently and that he had never attempted to conceal anything. Judge Beaulieu, however, was of a very different opinion, and in my view his conclusion was perfectly reasonable.

First, the trial judge believed Constable Dagenais's testimony that when he had asked the accused whether he should obtain biometric information (photograph and fingerprints) from Mr. Plourde, the accused had replied that Mr. Plourde was under arrest for impaired driving. Here again, the trial judge was justified in wondering why the accused had not instead seen fit to explain to his colleague that Mr. Plourde had been brought to the police station for his own safety, because he was depressed and needed help more than anything else. The judge also believed Constable Dagenais when he added that Sergeant Beaudry had told him to wait because he had to make a decision. But Sergeant Beaudry had already decided to characterize the incident as an "unclassified" one. It was certainly open to the trial judge to conclude, unlike

conclut des signes de détresse manifestés par M. Plourde lors de son interception qu'il est ivre et non qu'il est dépressif. La conclusion notée par le sergent Beaudry que M. Plourde était en état d'ébriété avancé était tout à fait raisonnable puisqu'il est pour le moins difficile de distinguer un état mental anormal d'un état d'ébriété conjugué au stress inhérent à une interaction avec les forces policières dans de telles conditions. Le juge du procès n'a pu manquer de remarquer non plus que la note manuscrite agrafée au rapport destiné au directeur-adjoint Rocheleau ne fait pas mention de la dépression ou de quelque autre motif humanitaire, mais seulement du fait que Patrick Plourde est policier. Force est donc d'admettre qu'il manque quelques éléments pour croire à un diagnostic clinique de dépression sévère ou de tendances suicidaires.

En plus de rejeter les justifications avancées par le sergent Beaudry quant à son motif humanitaire, le juge du procès arrive aussi à la conclusion hors de tout doute raisonnable que l'accusé a agi sciemment et par favoritisme en omettant de recueillir des échantillons d'haleine en temps utile. À cet égard, le juge Chamberland est d'avis (au par. 55) que le sergent Beaudry a agi avec transparence et qu'il n'a jamais tenté de cacher quoi que ce soit. Pourtant, le juge Beaulieu est d'un tout autre avis et, selon moi, sa conclusion est entièrement raisonnable.

Tout d'abord, le juge du procès a ajouté foi au témoignage de l'agent Dagenais selon lequel l'accusé lui a répondu que M. Plourde était en état d'arrestation pour facultés affaiblies lorsqu'il lui a demandé s'il devait obtenir les informations biométriques (photo et empreintes digitales) de M. Plourde. Là encore, le juge du procès a raison de se demander pourquoi l'accusé n'a pas jugé bon d'expliquer plutôt à son collègue que le prévenu a été amené au poste pour sa propre sécurité, parce qu'il était dépressif et avait besoin d'aide plus qu'autre chose. Le juge croit aussi l'agent Dagenais lorsqu'il ajoute que le sergent Beaudry lui a dit d'attendre parce qu'il avait une décision à prendre. Pourtant, le sergent Beaudry avait déjà décidé de classer l'événement comme « non répertorié ». Le juge du procès pouvait très bien conclure, contrairement

72

73

Chamberland J.A., that in acting in this way, the accused had not been candid.

74 Accordingly, these findings of fact, particularly with respect to Sergeant Beaudry's credibility, provide ample support for the judge's conclusion that on September 22, 2000, Sergeant Beaudry acted out of favouritism and had the specific intent to obstruct, pervert or defeat the course of justice by not taking the breath samples that would have been needed to lay a charge against Patrick Plourde under s. 253 of the *Criminal Code*.

5. Conclusion

75 For these reasons, I find that Judge Beaulieu's verdict was not unreasonable and I would dismiss the appeal.

The following are the reasons delivered by

76 BINNIE J. — I agree with my colleague Justice Charron that the appeal should be dismissed. As she notes, the verdict turned on issues of credibility and “[t]he trial judge was in the best position to assess the credibility of the witnesses and to determine whether the evidence left room for a reasonable doubt” (para. 4).

77 Quite apart from the merits of the appeal, however, Justice Fish urges the Court to reconsider the traditional scope of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. In particular, Fish J. contends that an appellate court's finding that a verdict is “unreasonable or cannot be supported by the evidence” should be available in a case where the verdict is dependent on findings of fact made by the trial judge “that are demonstrably incompatible . . . with evidence that is neither contradicted by other evidence nor rejected by the judge” (para. 98); in other words, in cases where on examination the substratum of findings on which the verdict rests disappears.

78 As Charron J. points out, the law has traditionally focussed on the reasonableness of the verdict,

au juge Chamberland, que par ces actes, l'accusé ne faisait pas preuve de transparence.

Ainsi, ces conclusions factuelles, particulièrement en ce qui concerne la crédibilité de Beaudry, étaient amplement la conclusion du juge suivant laquelle, le 22 septembre 2000, le sergent Beaudry a agi par favoritisme et a eu l'intention spécifique d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice en ne recueillant pas les échantillons d'haleine nécessaires à ce qu'une accusation fondée sur l'art. 253 du *Code criminel* soit déposée contre Patrick Plourde.

5. Conclusion

C'est pourquoi je conclus que le verdict du juge Beaulieu n'est pas déraisonnable et je suis d'avis de rejeter l'appel.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE BINNIE — Je suis d'accord avec ma collègue la juge Charron que le pourvoi doit être rejeté. Comme elle le fait remarquer, le verdict dépendait de questions de crédibilité et « [l]e juge du procès était dans une position privilégiée pour apprécier la crédibilité des témoins et déterminer si la preuve laissait place à un doute raisonnable » (par. 4).

Indépendamment du bien-fondé du pourvoi cependant, le juge Fish exhorte la Cour à réexaminer la portée traditionnelle du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. En particulier, le juge Fish soutient qu'une cour d'appel pourrait conclure qu'un verdict est « déraisonnable » ou « ne peut pas s'appuyer sur la preuve » dans un cas où ce verdict repose sur des conclusions de fait du juge de première instance « dont on peut démontrer qu'elles sont incompatibles [. . .] avec des éléments de preuve qui ne sont ni contredits par d'autres éléments de preuve ni rejetés par le juge » (par. 98); autrement dit, dans les cas où, à l'examen, le fondement des conclusions sur lesquelles repose le verdict disparaît.

Comme le signale la juge Charron, le droit a toujours mis l'accent sur le caractère raisonnable du

not on the quality of the reasons given for reaching it. Nevertheless, Charron J. accepts that “there may be a connection between an error made in interpreting evidence and an unreasonable verdict” (para. 59).

In *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26, we held that a trial judge’s failure to deliver reasons sufficient to permit meaningful appellate review was an “error of law” within the scope of s. 686(1)(a)(ii). The dissent in this case of Chamberland J.A. was not based on an “error of law” ([2005] R.J.Q. 2536, 2005 QCCA 966); accordingly, s. 686(1)(a)(ii), is not available to the appellant/accused here, even if it was thought to be applicable. However, it is useful to recall that in *Sheppard* we observed more broadly that:

... the requirement of reasons is tied to their purpose and the purpose varies with the context. At the trial level, the reasons justify and explain the result. The losing party knows why he or she has lost. . . . Interested members of the public can satisfy themselves that justice has been done, or not, as the case may be. [para. 24]

As a practical matter, these functional concerns are equally applicable to an appellate court’s consideration of an appeal based on the allegations of unreasonable verdict or a verdict that cannot be supported by the evidence. In the eyes of the litigants and the public, where the findings of facts essential to the verdict are “demonstrably incompatible” with evidence that is neither contradicted by other evidence nor rejected by the trial judge, such a verdict would lack legitimacy and would properly, I think, be treated as “unreasonable”.

My disagreement with Fish J., therefore, is with his conclusion that the circumstances of this case meet the test he has proposed. The key issue, as stated, is credibility. In my view, with respect, the faults he has identified in the trial judge’s reasons have neither the centrality to the verdict nor the incompatibility with the record sufficient to

verdict, non sur la qualité des motifs sur lesquels il repose. La juge Charron accepte néanmoins qu’il « peut exister un lien entre une erreur d’interprétation de la preuve et un verdict déraisonnable » (par. 59).

Dans *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26, nous avons conclu que le juge du procès qui ne donne pas des motifs suffisants pour permettre un examen valable de sa décision en appel commet une « erreur de droit » au sens du sous-al. 686(1)a)(ii). La dissidence du juge Chamberland en l’espèce ne reposait pas sur une « erreur de droit » ([2005] R.J.Q. 2536, 2005 QCCA 966); par conséquent, l’accusé appelant ne peut se prévaloir du sous-al. 686(1)a)(ii) même si l’on pouvait croire qu’il s’applique. Cependant, il est utile de rappeler que dans *Sheppard*, nous avons fait remarquer de façon plus générale ce qui suit :

... l’obligation de donner des motifs est liée à leur fin, qui varie selon le contexte. En première instance, les motifs justifient et expliquent le résultat. La partie qui n’a pas gain de cause sait pourquoi elle a perdu. [. . .] Les membres du public intéressés peuvent constater que justice a été rendue, ou non, selon le cas. [par. 24]

En pratique, ces préoccupations fonctionnelles s’appliquent tout autant à l’examen par une cour d’appel d’un appel fondé sur des allégations de verdict déraisonnable ou de verdict qui ne peut pas s’appuyer sur la preuve. Aux yeux des parties et des membres du public, si les conclusions de fait essentielles au verdict étaient des conclusions « dont on peut démontrer qu’elles sont incompatibles » avec une preuve qui n’est ni contredite par d’autres éléments de preuve ni rejetée par le juge du procès, un tel verdict serait privé de légitimité et pourrait, à juste titre à mon avis, être considéré comme « déraisonnable ».

Mon désaccord avec le juge Fish tient par conséquent à sa conclusion que les circonstances de l’espèce satisfont au critère qu’il a proposé. La question clé, telle qu’elle est énoncée, est la crédibilité. À mon avis, avec égards, les vices qu’il a identifiés dans les motifs du juge du procès ne sont pas à ce point importants pour le verdict et incompatibles

justify a reversal. For that reason, I concur with Charron J. in the dismissal of the appeal.

The reasons of McLachlin C.J. and Bastarache, Deschamps and Fish JJ. were delivered by

FISH J. (dissenting) —

I

81 A police officer is entitled, like any other accused, to be presumed innocent until reasonably and properly convicted — even when another officer is the beneficiary of the alleged offence.

82 In this case, Alain Beaudry, an experienced municipal police officer with an impeccable record, stands convicted of obstruction of justice for having failed to perform his duties upon the arrest of Patrick Plourde, a member of the Quebec police force (the “Sûreté du Québec”). The uncontradicted evidence is that Mr. Plourde was in an advanced state of intoxication when arrested at the wheel of his car. He was taken to the station, but was not asked to provide the breath or blood sample necessary to determine the concentration of alcohol in his blood.

83 The decisive question at trial was whether Mr. Beaudry had refrained from asking for that sample because Mr. Plourde was a police officer. The trial judge answered that question in the affirmative and the issue on this appeal is whether the judge’s decision is “unreasonable”, within the meaning of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. In my respectful view it is, because the judge’s conclusions are not supported by the reasons upon which he caused them to rest — and because his reasons are fundamentally incompatible with the uncontradicted evidence at trial.

84 I would therefore allow the appeal and set aside Mr. Beaudry’s conviction. In the circumstances, however, I would order a new trial and not substitute an acquittal.

avec la preuve qu’il soit justifié d’infirmier sa décision. Pour cette raison, je suis d’accord avec la juge Charron pour rejeter le pourvoi.

Version française des motifs de la juge en chef McLachlin et des juges Bastarache, Deschamps et Fish rendus par

LE JUGE FISH (dissident) —

I

Un policier a le droit, à l’instar de tout autre accusé, d’être présumé innocent tant qu’il n’a pas été raisonnablement et régulièrement déclaré coupable — même si un autre policier a bénéficié de l’infraction alléguée.

En l’espèce, Alain Beaudry, un policier municipal d’expérience aux antécédents irréprochables, a été reconnu coupable d’entrave à la justice pour avoir omis de s’acquitter de ses obligations lors de l’arrestation de Patrick Plourde, un policier de la Sûreté du Québec. D’après la preuve non contredite, M. Plourde était dans un état d’ébriété avancé lorsqu’il a été arrêté au volant de sa voiture. Il a été emmené au poste sans qu’on lui demande de fournir l’échantillon d’haleine ou de sang nécessaire pour déterminer son alcoolémie.

Au procès, la question déterminante était de savoir si M. Beaudry s’était abstenu de demander cet échantillon parce que M. Plourde était policier. Le juge du procès a répondu à cette question par l’affirmative et dans cet appel, la question est de savoir si sa décision est « déraisonnable » au sens du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Avec égards pour l’opinion contraire, j’estime qu’elle l’est parce que les conclusions du juge ne s’appuient pas sur les motifs qui l’y ont conduit — et parce que ses motifs sont fondamentalement incompatibles avec la preuve non contredite présentée lors du procès.

Je suis donc d’avis d’accueillir l’appel et d’annuler la déclaration de culpabilité de M. Beaudry. Dans les circonstances toutefois, j’ordonnerais la tenue d’un nouveau procès plutôt que de prononcer un verdict d’acquittal.

II

I agree with Justice Charron’s analysis of s. 139(2) of the *Criminal Code*. More particularly, I agree that the *actus reus* and the *mens rea* for obstruction of justice should not be conflated. An improper exercise of discretion will amount to an obstruction of justice only when it is accompanied by an intent to “obstruct, pervert or defeat the course of justice”. Mr. Beaudry must thus be shown to have acted corruptly or dishonestly — that is, beyond the scope of what he believed to be within his lawful discretion as a police officer.

Like Justice Charron, I believe that police discretion is an essential element of the justice system in Quebec, as in other provinces. It is neither narrowed by the attorney general’s authority to press charges independently of a police recommendation, nor displaced by the provisions of internal police directives.

III

In *R. v. Gagnon*, [2006] 1 S.C.R. 621, 2006 SCC 17, Justice Deschamps and I, dissenting in the result, held that “[t]he duty of an appellate court is not limited to ensuring that ‘the verdict was available on the record’” (para. 36). This is because s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code* specifically provides that a verdict may be set aside on appeal if it is “unreasonable or cannot be supported by the evidence”.

The majority in *Gagnon* did not address this issue and I find it necessary and appropriate to revisit it here before proceeding to apply what I believe to be the appropriate test.

Section 686(1)(a)(i) empowers a court of appeal to allow the appeal “where it is of the opinion that . . . the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence”. In my view, the disjunctive “or” indicates a clear Parliamentary intention to differentiate

II

Je suis d’accord avec la juge Charron pour ce qui est de l’analyse qu’elle fait du par. 139(2) du *Code criminel*. Plus particulièrement, j’estime comme elle que l’*actus reus* et la *mens rea* de l’infraction d’entrave à la justice ne doivent pas être confondus. L’exercice illégitime du pouvoir discrétionnaire n’équivaudra à une entrave à la justice que s’il s’accompagne d’une intention « d’entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice ». Il faut donc démontrer que M. Beaudry a agi par corruption ou malhonnêteté — c’est-à-dire qu’il a outrepassé ce qu’il croyait être l’exercice légitime de son pouvoir discrétionnaire de policier.

À l’instar de la juge Charron, je crois que le pouvoir discrétionnaire des policiers est un élément essentiel du système de justice au Québec, comme dans les autres provinces. Il n’est pas limité par le pouvoir du procureur général de porter des accusations indépendamment d’une recommandation policière, et ne saurait être écarté par les directives internes de la police.

III

Dans *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17, la juge Deschamps et moi, dissidents quant au résultat, avons conclu que « [l]e devoir d’une cour d’appel ne se limite pas à s’assurer que “le dossier autorisait le verdict prononcé” » (par. 36). Cela s’explique par le fait que le sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel* prévoit expressément qu’un verdict peut être rejeté en appel s’il est « déraisonnable ou ne peut pas s’appuyer sur la preuve ».

Dans *Gagnon*, les juges majoritaires n’ont pas abordé cette question et j’estime qu’il est nécessaire et opportun d’y revenir en l’espèce avant d’appliquer ce que je crois être le critère pertinent.

Le sous-alinéa 686(1)(a)(i) autorise une cour d’appel à admettre l’appel « si elle est d’avis [. . .] que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu’il est déraisonnable ou ne peut pas s’appuyer sur la preuve ». À mon avis, la conjonction disjonctive « ou » indique que le législateur avait clairement

85

86

87

88

89

between verdicts that cannot be supported by the evidence and verdicts that may properly be characterized as unreasonable *on some other ground*. To construe the test otherwise would be to permit for appeals, including appeals *as of right*, a narrower scope of curial review than for intervention by way of prerogative writ — where no appeal lies, with or without leave.

90 It is important to remember that the unreasonable verdict test has more often than not been described and explained in cases involving jury trials, where particular considerations govern: See, for example, *R. v. Yebe*s, [1987] 2 S.C.R. 168.

91 Unlike judges, juries are neither required nor even permitted to give reasons. Their reasons, in this country at least, are forever shrouded in the compelled secrecy of their deliberations: Section 649 of the *Criminal Code* prohibits the disclosure, subject only to narrow exceptions, of any information relating to the proceedings of a jury. Why the jury concluded as it did is thus beyond the ken of the court, both at trial and on appeal.

92 Appellate courts are no more entitled to speculate about than to know how or why the jury reached its verdict. The jury is presumed to have been composed of reasonable people acting reasonably. It follows that its verdict must be deemed to be reasonable unless *no* properly instructed jury could reasonably have reached that verdict or, in the words of s. 686(1)(a)(i), it “cannot be supported by the evidence”.

93 The same, however, cannot be said for the verdict of a judge. The delivery of reasoned decisions is inherent in the judge’s role: *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26. And evaluating the reasonableness of those reasons is not a matter of speculation. Moreover, while the necessary degree of detail will vary according to the circumstances

l’intention d’établir une distinction entre les verdicts qui ne peuvent pas s’appuyer sur la preuve et ceux qui peuvent à juste titre être qualifiés de déraisonnables *pour un autre motif*. Toute autre interprétation du critère reviendrait à permettre que les appels, y compris les appels de *plein droit*, soient assujettis à un examen judiciaire de portée plus restreinte que les interventions par voie de bref de prerogative — non susceptibles d’appel, avec ou sans autorisation.

Il importe de se rappeler que le critère du verdict déraisonnable a été plus souvent qu’autrement défini et expliqué dans des cas de procès devant jury, où s’appliquent des considérations particulières : voir, par exemple, *R. c. Yebe*s, [1987] 2 R.C.S. 168.

Contrairement aux juges, les jurés ne sont pas tenus de motiver leur décision, ni même autorisés à le faire. Leurs motifs, au Canada du moins, demeurent à jamais entourés du secret de leurs délibérations : l’art. 649 du *Code criminel* interdit la divulgation, sous réserve seulement d’exceptions limitées, de tout renseignement relatif aux délibérations d’un jury. Les raisons pour lesquelles le jury a conclu comme il l’a fait échappent au tribunal, tant en première instance qu’en appel.

Les cours d’appels n’ont pas plus le droit de savoir comment ou pourquoi le jury est arrivé à son verdict qu’elles n’ont celui d’émettre des hypothèses à ce sujet. Il faut présumer que le jury était composé de gens raisonnables agissant raisonnablement. Son verdict doit donc être tenu pour raisonnable, sauf si *aucun* jury ayant reçu des directives appropriées n’aurait pu raisonnablement arriver à un tel verdict ou, pour reprendre le libellé du sous-al. 686(1)(a)(i), si le verdict « ne peut pas s’appuyer sur la preuve ».

On ne peut cependant pas en dire autant du verdict prononcé par un juge. C’est le rôle du juge de prononcer des décisions motivées : *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26. Et évaluer le caractère raisonnable de ces motifs ne saurait relever de la conjecture. De plus, si le niveau de détails requis variera selon les circonstances de l’affaire,

of the case, the reasons must be sufficient to permit meaningful review on appeal. There would be no need for this requirement if the sole test of unreasonableness under s. 686(1)(a)(i) is whether there is any evidence capable of supporting the verdict.

This fundamental distinction between jury verdicts and verdicts rendered by trial judges was explicitly recognized in *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, 2000 SCC 15, where Arbour J., speaking for the Court, explained the matter this way:

The review for unreasonableness on appeal is different, however, and somewhat easier when the judgment under attack is that of a single judge, at least when reasons for judgment of some substance are provided. In those cases, the reviewing appellate court may be able to identify a flaw in the evaluation of the evidence, or in the analysis, that will serve to explain the unreasonable conclusion reached, and justify the reversal. [Emphasis added; para. 37.]

See also *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656, particularly at p. 665, and *R. v. Burke*, [1996] 1 S.C.R. 474.

In short, the text of the governing provision of the *Criminal Code* and its recent application by the Court suggest that, at least in non-jury cases, appellate courts may find a verdict to be unreasonable even where the verdict was available on the record.

In Justice Charron's view, a verdict based on unreasonable reasons is not unreasonable if there is evidence upon which another trier of fact could have reached the same conclusion by a different and proper route. With respect, I do not share that view. No one should stand convicted on the strength of manifestly bad reasons — reasons that are illogical on their face, or contrary to the evidence — on the ground that another judge (who never did and never will try the case) could *but might not necessarily* have reached the same conclusion for *other reasons*. A verdict that was reached illogically or irrationally is hardly made reasonable by the fact that another judge could reasonably have convicted *or acquitted* the accused. I think it preferable by far, where there is evidence capable of supporting a

les motifs doivent être suffisamment détaillés pour permettre un examen valable en appel. Une telle exigence serait inutile si le seul critère permettant d'apprécier le caractère déraisonnable pour l'application du sous-al. 686(1)(a)(i) consistait à se demander si la preuve permet de justifier le verdict.

Cette distinction fondamentale entre les verdicts du jury et les verdicts prononcés par les juges a été expressément reconnue dans *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, 2000 CSC 15, où la juge Arbour, au nom de la Cour, explique ainsi la situation :

L'examen en appel du caractère déraisonnable est toutefois différent et un peu plus facile lorsque le jugement contesté est celui d'un juge seul, du moins quand il y a des motifs de jugement assez substantiels. Le cas échéant, le tribunal d'appel qui procède à l'examen est parfois en mesure de déceler une lacune dans l'évaluation de la preuve ou dans l'analyse, qui servira à expliquer la conclusion déraisonnable qui a été tirée, et à justifier l'annulation. [Je souligne; par. 37.]

Voir aussi *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, en particulier p. 665, et *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474.

Bref, le texte de la disposition pertinente du *Code criminel* et son application par la Cour récemment indiquent que, du moins dans les procès sans jury, les cours d'appel peuvent conclure au caractère déraisonnable d'un verdict même si la preuve autorisait qu'il soit prononcé.

Selon la juge Charron, un verdict qui s'appuie sur des motifs déraisonnables n'est pas déraisonnable s'il existe des éléments de preuve qui auraient permis à un autre juge des faits d'arriver à la même conclusion par une démarche différente et appropriée. Avec égards, je ne partage pas ce point de vue. Nul ne devrait être reconnu coupable sur le fondement de motifs manifestement mauvais — des motifs à première vue illogiques ou contraires à la preuve — parce qu'un autre juge (qui n'a jamais entendu l'affaire et qui ne l'entendra jamais) aurait peut-être pu, *mais pas nécessairement*, arriver à la même conclusion pour *d'autres motifs*. Un verdict auquel on est arrivé d'une façon illogique ou irrationnelle peut difficilement devenir raisonnable du fait qu'un autre juge aurait pu raisonnablement

94

95

96

97

conviction, to order a new trial so that a fresh and proper determination can be made by a real and not hypothetical “other judge”.

98

I hasten to add that appellate courts, in determining whether a trial judge’s verdict is unreasonable, cannot substitute their own view of the facts for that of the judge or intervene on the ground that the judge’s reasons ought to have been more fully or more clearly expressed. That is beyond the purview of an appellate court: *R. v. W. (R.)*, [1992] 2 S.C.R. 122; *Burke; Biniaris; H.L. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 401, 2005 SCC 25; *R. v. Kerr* (2004), 48 M.V.R. (4th) 201, 2004 MBCA 30. But where reasons do exist, a verdict cannot be reasonable within the meaning of s. 686(1)(a)(i) if it is made to rest on findings of fact that are demonstrably incompatible, as in this case, with evidence that is neither contradicted by other evidence nor rejected by the judge.

IV

99

The trial judge’s findings of fact can be fairly summarized this way:

- (1) Neither of the officers who were with the appellant at the time of the incident are credible witnesses because they both denied having anything more than a suspicion that Mr. Plourde was intoxicated when he was first pulled over;
- (2) The appellant’s decision to classify the incident as [TRANSLATION] “assistance to the public” and “unclassified activity”, though he knew that Mr. Plourde was driving while intoxicated, indicates that he was trying to hide that fact;
- (3) The appellant’s contention that he believed Mr. Plourde was depressed and in need of help is not true. Had the appellant really believed that Mr. Plourde was depressed, he would have taken him to the hospital and not to the

condamner *ou acquitter* l’accusé. J’estime que si la preuve est susceptible d’appuyer une condamnation, il est de loin préférable d’ordonner un nouveau procès de sorte qu’une décision nouvelle et correcte puisse être prise par un « autre juge » qui sera un véritable juge et non un juge hypothétique.

Je m’empresse d’ajouter que lorsqu’elles déterminent si un verdict prononcé par le juge du procès est déraisonnable, les cours d’appel ne peuvent pas substituer leur appréciation personnelle des faits à celle du juge, ou intervenir parce que les motifs du juge auraient dû être plus détaillés ou être formulés plus clairement. Cela ne relève pas de la compétence d’une cour d’appel : *R. c. W. (R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122; *Burke; Biniaris; H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, 2005 CSC 25; *R. c. Kerr* (2004), 48 M.V.R. (4th) 201, 2004 MBCA 30. Mais lorsqu’il est motivé, un verdict ne saurait être raisonnable au sens du sous-al. 686(1)(a)(i) s’il repose sur des conclusions de fait dont on peut démontrer qu’elles sont incompatibles, comme en l’espèce, avec des éléments de preuve qui ne sont ni contredits par d’autres éléments de preuve ni rejetés par le juge.

IV

Les conclusions de fait du premier juge peuvent se résumer comme suit :

- (1) Les policiers qui étaient avec l’appelant au moment de l’incident ne sont pas des témoins crédibles parce qu’ils ont tous deux nié avoir eu plus que des soupçons quant au fait que M. Plourde était ivre lorsqu’il a été intercepté.
- (2) La décision de l’appelant de classer l’incident comme une « Assistance au public » et une « Activité non répertoriée », alors qu’il savait que M. Plourde conduisait en état d’ébriété, indique qu’il tentait de cacher ce fait.
- (3) La prétention de l’appelant selon laquelle il croyait que M. Plourde était dépressif et avait besoin d’aide est fausse. Si l’appelant avait réellement cru que M. Plourde était dépressif, il l’aurait conduit à l’hôpital et non au poste

police station. Moreover, the police report did not indicate that Mr. Plourde was depressed; rather, the woman who accused Mr. Plourde of harassment in the incident ten days prior referred to Mr. Plourde as being [TRANSLATION] “mentally disturbed” (not “depressed”) and the report on that incident used the same words. Finally, Mr. Plourde himself testified that he did not recall the issue being raised with the appellant; and

- (4) The testimony of Raymond Dagenais and Marc Rocheleau carried much weight. Dagenais testified that the appellant told him that Mr. Plourde was under arrest but that Dagenais should not photograph him yet because [TRANSLATION] “he had a decision to make”. Rocheleau testified that the appellant told him that [TRANSLATION] “[w]e’ve exercised our discretion to give a chance.”

On this basis, the trial judge concluded that the appellant attempted to conceal that Mr. Plourde had driven a motor vehicle while intoxicated and thus to preclude the laying of charges against him. The judge found as well that the appellant had improperly exercised his discretion in failing to subject Mr. Plourde to a breathalyzer test and in declining to recommend that he be prosecuted (whether to prosecute was not for the appellant to decide). In the judge’s view, the appellant had acted out of favouritism for a fellow police officer and not because he believed that Mr. Plourde was depressed and in need of help.

In my respectful view, this is a case where the trial judge’s reasons suffer, in the language of *Biniaris*, from flaws in the evaluation and analysis of the evidence that justify reversal (para. 37). This is particularly true with regard to the only real issue in the case — whether the appellant had acted corruptly or dishonestly, with the requisite intent to obstruct justice.

I defer to the trial judge’s adverse conclusion as to the credibility of officers Boucher and Bélisle. In any event, their testimony is hardly decisive.

de police. En outre, le rapport de police ne mentionne pas que M. Plourde était dépressif; au contraire, la femme qui l’a accusé de harcèlement lors de l’incident survenu dix jours auparavant a dit de lui qu’il était « dérangé mentalement » (non « dépressif »), selon les termes mêmes du rapport dressé à cette occasion. Enfin, M. Plourde a lui-même témoigné qu’il ne se souvenait pas que cette question ait été soulevée avec l’appelant.

- (4) Les témoignages de Raymond Dagenais et de Marc Rocheleau ont plus de poids. Selon M. Dagenais, l’appelant lui a dit que M. Plourde était en état d’arrestation et qu’il ne devrait pas le photographier parce qu’« il a une décision à prendre ». M. Rocheleau a déclaré que l’appelant lui a dit ceci : « On a exercé notre pouvoir discrétionnaire pour donner une chance. »

Pour ces motifs, le juge du procès a conclu que l’appelant avait tenté de cacher que M. Plourde avait conduit un véhicule à moteur en état d’ébriété et d’empêcher ainsi que des accusations soient portées contre lui. Le juge a aussi conclu que l’appelant avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon illégitime en décidant de ne pas soumettre M. Plourde à l’alcooltest et en refusant de recommander qu’il soit poursuivi (la décision de poursuivre ou non ne relevait pas de l’appelant). De l’avis du juge, l’appelant a agi par favoritisme envers un collègue policier et non parce qu’il croyait que M. Plourde était dépressif et avait besoin d’aide.

Avec égards pour l’opinion contraire, il s’agit d’un cas où les motifs du juge du procès souffrent, pour reprendre les termes employés dans *Biniaris*, de lacunes dans l’évaluation et l’analyse de la preuve qui permettent de justifier l’annulation (par. 37). Cela vaut en particulier pour la seule véritable question qui se pose en l’espèce — savoir si l’appelant a agi par corruption ou malhonnêteté, avec l’intention d’entraver la justice.

Je m’en remets à la conclusion défavorable du juge du procès quant à la crédibilité des agents Boucher et Bélisle. De toute façon, leur témoignage

100

101

102

Whether or not they immediately had reasonable grounds to suspect that Mr. Plourde was drunk does not bear on the critical issues: Did the appellant exercise his discretion in good faith or with intent to obstruct justice? Did the appellant refrain from arresting Mr. Plourde and administering the alcohol test because he believed Mr. Plourde was depressed and in need of help or because he wanted to shield a fellow police officer from criminal proceedings?

103 I now turn to the trial judge's other findings which are more relevant to this issue.

104 With respect to the police reports, the trial judge stated:

[TRANSLATION] The Court has taken into consideration the writing of the incident report and the memorandum prepared by the accused and stapled to the report, which was left in Rocheleau's pigeonhole. The only purpose of these documents was to divert attention from the events that had occurred during the night.

105 With respect, the appellant's explicit disclosure in these documents that Mr. Plourde was in an advanced state of intoxication could only have attracted attention to — not diverted attention from — that very fact. The judge's inference in this regard is plainly contradicted by the very evidence from which it was drawn.

106 Similarly, the trial judge's characterization of the "depression excuse" as a subsequently concocted justification is inconsistent with the undisputed evidence. Even the Crown conceded that the appellant *did in fact offer to take Mr. Plourde to the hospital* but to no avail: Mr. Plourde refused to go.

107 Moreover, the distinction between the words "depressed" and "mentally disturbed" is more semantic than significant. And the absence of the word "depressed" in the police report is also of limited importance. Rather than undermining the appellant's assertion, this evidence aptly demonstrates the tenuous foundation of the Crown's case. As Chamberland J.A. stated:

peut difficilement être déterminant. Qu'ils aient eu ou non immédiatement des motifs raisonnables de soupçonner que M. Plourde était ivre n'a aucune incidence sur les questions cruciales suivantes : l'appelant a-t-il exercé son pouvoir discrétionnaire de bonne foi ou avec l'intention d'entraver la justice? L'appelant s'est-il abstenu d'arrêter M. Plourde et de lui administrer l'alcootest parce qu'il le croyait dépressif et pensait que ce dernier avait besoin d'aide ou parce qu'il voulait soustraire un collègue policier à des poursuites criminelles?

J'examine maintenant les autres conclusions du juge du procès, qui sont plus pertinentes en l'espèce.

Au sujet des rapports de police, le juge du procès a dit ceci :

Le Tribunal a pris en considération la rédaction du rapport d'événement ainsi que la note préparée par l'accusé et brochée au rapport laissé dans le pigeonnier de Rocheleau. Ces documents n'ont que pour fonction de détourner l'attention au sujet des événements survenus pendant la nuit.

Avec égards, j'estime qu'en indiquant expressément dans ces documents que M. Plourde était dans un état d'ébriété avancé, l'appelant ne peut qu'avoir attiré l'attention sur ce fait — et non détourné l'attention de celui-ci. La conclusion du juge à cet égard est clairement contredite par l'élément de preuve à partir duquel elle est tirée.

De même, en qualifiant « l'excuse de la dépression » de moyen de justification concocté subsequmment, le juge du procès va à l'encontre d'un élément de preuve non contredit. Même le ministère public a admis que l'appelant *avait effectivement offert de conduire M. Plourde à l'hôpital*, mais en vain : M. Plourde a refusé de s'y rendre.

En outre, la distinction entre les mots « dépressif » et « dérangé mentalement » est davantage sémantique que significative. Et l'absence du terme « dépressif » dans le rapport de police n'a que peu d'importance. Au lieu de discréditer la déclaration de l'appelant, cette absence témoigne bien des assises fragiles sur lesquelles repose la preuve du ministère public. Comme l'a dit le juge Chamberland :

[TRANSLATION] The fact that the word “depression” does not appear in the incident report is not, in my opinion, determinative, or at any rate it is not sufficient to support a finding that the appellant’s explanations are unreliable or do not, at the very least, raise a reasonable doubt. I refuse to believe that the guilt or innocence of an accused can depend on whether or not a given word appears in a report. The purpose of the document is to report on an incident and the ensuing police action; it is not a medical report, even though the words used describe what some would naturally associate with a depressive state:

. . . Mr. Plourde had crying fits throughout the action, so we put him, for his protection, in the room for minors so that he would be better

([2005] R.J.Q. 2536, 2005 QCCA 966, at para. 59)

Finally, the trial judge’s reliance on Marc Rocheleau’s testimony is inconclusive at best. The judge stated:

[TRANSLATION] Marc Rocheleau, the assistant director, is a very credible witness. The Court believes his account of the comments the accused made to him, including the following:

“We’ve exercised our discretion to give a chance.”

Assuming this evidence to be true, as indeed we must, the only inference to which it reasonably gives rise is as consistent with innocence as with guilt. There is no dispute that the appellant had made a conscious decision to help rather than charge Mr. Plourde. The question was whether he was motivated by a sense of camaraderie or by compassion, misguided or not. Mr. Rocheleau’s evidence is of little assistance in that regard, either on its own or in the context of the evidence as a whole.

In short, the appellant’s conduct in this affair has been marked by transparency and not concealment throughout. In his contemporaneous and signed report, he stated that Mr. Plourde was apprehended in an [TRANSLATION] “advanced state of intoxication”. He again disclosed this fact in his activity log, which was available for inspection by his superiors. And when the appellant brought Mr. Plourde to the

Le fait que le mot « dépression » ne soit pas mentionné dans le rapport d’événement ne me semble pas déterminant, à tout événement pas au point de conclure que les explications de l’appelant ne sont pas dignes de foi ou, à tout le moins, ne soulèvent pas de doute raisonnable. Je refuse de croire que la culpabilité ou l’innocence d’un accusé puisse tenir à l’absence ou à la présence d’un mot dans un rapport. Le document vise à rapporter un événement et l’intervention policière qui a suivi; ce n’est pas un rapport médical, encore que les mots utilisés décrivent ce que d’aucuns associeraient naturellement à un état dépressif :

. . . M. Plourde était en crise de larmes tout au long de l’intervention, alors pour sa protection nous l’avons placé dans la salle mineur (*sic*) afin que celui-ci soit mieux . . .

([2005] R.J.Q. 2536, 2005 QCCA 966, par. 59)

Enfin, la crédibilité que le juge du procès accorde au témoignage de Marc Rocheleau n’est pas concluante, au mieux. Le juge a dit ce qui suit :

Marc Rocheleau, directeur[-]adjoint, est un témoin fort crédible. Le Tribunal le croit lorsqu’il rapporte les propos que l’accusé lui a tenus dont, entre autres :

« On a exercé notre pouvoir discrétionnaire pour donner une chance. »

Si cet élément de preuve est véridique, comme nous devons en fait le supposer, la seule inférence qu’il est raisonnable d’en tirer est tout aussi compatible avec un verdict d’innocence qu’avec un verdict de culpabilité. Il est indéniable que l’appelant avait sciemment décidé d’aider M. Plourde au lieu de l’inculper. La question était de savoir s’il l’avait fait par esprit de camaraderie ou par compassion, à tort ou à raison. Considéré isolément ou dans le contexte de l’ensemble de la preuve, le témoignage de M. Rocheleau n’est guère utile à cet égard.

Bref, l’appelant a eu tout au long de cette affaire un comportement empreint de transparence et non de dissimulation. Dans le rapport qu’il a rédigé et signé à l’époque de l’incident, il a déclaré que M. Plourde a été arrêté dans un « état d’ébriété avancé ». Il a de nouveau indiqué ce fait dans son journal d’activités, que ses supérieurs pouvaient consulter. Et lorsque l’appelant a amené M. Plourde

108

109

110

police station, he placed him in a cell under *video surveillance* rendering it virtually impossible for anyone to deny that Mr. Plourde was intoxicated. Finally, lest any of this might otherwise have gone unnoticed, the appellant left a note for his superior officer suggesting that Mr. Plourde's superiors be informed of the incident.

111 None of this evidence is disputed. None of it depends for its veracity on the credibility of any witness. None of it supports the inference that the appellant sought to conceal Mr. Plourde's offence. None of it provides a reasonable foundation for the findings of fact upon which the trial judge caused his verdict to rest. More particularly, none of it can reasonably be said to establish that the appellant failed to obtain breath samples from Mr. Plourde because he wished, for an improper motive, to hinder or foreclose the prosecution of Mr. Plourde. And that, as mentioned earlier (at para. 101), is the critical issue in this case.

112 With respect, I therefore feel bound to conclude that the trial judge's decision is unreasonable within the meaning of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. Accordingly, I would allow the appeal and order a new trial.

V

113 The integrity of our legal system depends in large measure on the integrity of those charged with its administration and enforcement. This assumes, so far as criminal justice is concerned, that police officers will act without fear or favour in the apprehension and prosecution of offenders. It is therefore essential, and not just understandable, for concerns to arise whenever there are grounds to suspect a police "cover-up" to protect one of their own or to please someone to whom they might feel otherwise beholden.

114 Neither bad judgment nor an inappropriate — or even suspect — exercise of discretion by police officers in the execution of their duties are in themselves conclusive evidence of an attempt to obstruct

au poste, il l'a placé dans une cellule sous *surveillance vidéo*, de sorte qu'il était presque impossible pour quiconque de nier que M. Plourde était ivre. Enfin, de crainte que tout cela puisse par ailleurs passer inaperçu, l'appelant a laissé à son supérieur une note dans laquelle il suggérait d'informer les supérieurs de M. Plourde de l'incident.

Aucun de ces éléments de preuve n'est contesté. Aucun d'eux ne dépend de la crédibilité d'un témoin quant à sa véracité. Aucun d'eux n'étaye la conclusion selon laquelle l'appelant a tenté de dissimuler l'infraction commise par M. Plourde. Aucun d'eux n'offre un fondement raisonnable aux conclusions de fait sur lesquelles le juge du procès a fait reposer son verdict. Plus particulièrement, on peut raisonnablement affirmer qu'aucun de ces éléments de preuve n'établit que l'appelant a omis d'obtenir des échantillons d'haleine de M. Plourde parce qu'il voulait, pour une raison illicite, gêner ou empêcher une poursuite contre M. Plourde. Et c'est là, comme je l'indique précédemment (au par. 101), la question critique en l'espèce.

Avec égards, j'estime devoir conclure que la décision rendue par le juge du procès est déraisonnable au sens du sous-al. 686(1)a)(i) du *Code criminel*. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

V

L'intégrité de notre système juridique dépend dans une large mesure de l'intégrité de ceux qui en assurent l'administration et l'application. Cela suppose, pour ce qui est de la justice pénale, que les policiers procéderont sans crainte ni favoritisme à l'arrestation et à la poursuite des contrevenants. Il est donc essentiel, et non pas seulement compréhensible, de s'inquiéter chaque fois qu'il y a lieu de soupçonner qu'un policier tente « d'étouffer » une affaire pour protéger un collègue ou pour plaire à quelqu'un envers qui il se sent redevable.

Ni l'erreur de jugement commise par un policier ni l'exercice inapproprié — ou même douteux — de son pouvoir discrétionnaire dans l'accomplissement de ses fonctions ne sauraient constituer en soi

justice. We must be no less zealous in avoiding injustice to police officers than in scrutinizing their dubious failures to investigate offences or to prosecute offenders.

In this case, there was evidence upon which a trier of fact could reasonably find the appellant guilty as charged. But the appellant was nonetheless entitled to a decision that was supported by the reasons upon which it was said to be founded.

For the reasons given by Chamberland J.A. in the Court of Appeal, and for those set out above, I am satisfied that the verdict cannot stand. In my respectful view, however, a new trial would be more appropriate than an acquittal since the record contains evidence that, properly weighed and considered, could reasonably have supported a conviction.

Appeal dismissed, McLACHLIN C.J. and BASTARACHE, DESCHAMPS and FISH JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Hébert, Downs, Lepage, Soulière & Carette, Montréal.

Solicitors for the respondent: Attorney General's Prosecutors, Trois-Rivières.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Canadian Professional Police Association: Trudel, Nadeau, Montréal.

une preuve concluante d'une tentative d'entrave à la justice. Nous ne devons pas être moins zélés à éviter une injustice à un policier qu'à examiner pourquoi il s'est abstenu de façon suspecte d'enquêter sur des infractions ou de poursuivre des contrevenants.

En l'espèce, il existait des éléments de preuve au vu desquels un juge des faits pouvait raisonnablement déclarer l'appelant coupable de l'infraction reprochée. Mais l'appelant avait néanmoins droit à une décision qu'autorisaient les motifs sur lesquels elle était censée reposer.

Pour les motifs exposés par le juge Chamberland de la Cour d'appel et pour les motifs qui précèdent, je suis convaincu que le verdict ne peut être maintenu. À mon humble avis toutefois, un nouveau procès serait plus approprié qu'un acquittement puisque le dossier renferme des éléments de preuve qui, correctement appréciés et examinés, auraient pu raisonnablement étayer un verdict de culpabilité.

Pourvoi rejeté, la juge en chef McLACHLIN et les juges BASTARACHE, DESCHAMPS et FISH sont dissidents.

Procureurs de l'appelant : Hébert, Downs, Lepage, Soulière & Carette, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Substituts du procureur général, Trois-Rivières.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne de la police professionnelle : Trudel, Nadeau, Montréal.

115

116